



## Réunion des États Parties

Distr. générale  
Xx avril 2026

Français  
Original : anglais

Version préliminaire non  
éditée

---

### Trente-sixième Réunion

New York, 15–19 juin 2026

Point xy (z) de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen des questions administratives et budgétaires  
concernant le Tribunal international du droit de la mer :  
rapport du commissaire aux comptes pour la période  
financière 2025**

## **Rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2025 et états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2025**

### **(Présenté par le Tribunal)**

1. Le Conseil de vérification de la République d'Indonésie (ci-après, le « commissaire aux comptes ») a, en octobre 2025, puis janvier et février 2026, vérifié les états financiers du Tribunal international du droit de la mer pour la période financière allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 et remis son rapport le 25 février 2026 (voir annexe). Il a également vérifié certains aspects des procédures opérationnelles du Tribunal, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre de nomination du 28 août 2024 signée par la Greffière du Tribunal et la lettre de mission du 10 novembre 2025.
2. Dans son rapport, le commissaire aux comptes indique que les états financiers ci-joints présentent une image fidèle, dans tous leurs aspects significatifs, de la situation financière au 31 décembre 2025, ainsi que des résultats financiers et des flux de trésorerie à cette date du Tribunal international du droit de la mer, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).
3. Conformément à l'article 12.8 du Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal international du droit de la mer, le Tribunal a examiné les états financiers et le rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2026 durant sa 61<sup>e</sup> session, en mars 2026.

## Table des matières

	<i>Page</i>
Lettres d'envoi [non reproduites] . . . . .	3
I. Rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers : opinion d'audit. . . . .	5
II. Rapport détaillé du commissaire aux comptes . . . . .	9
Résumé. . . . .	9
A. Mandat, portée et méthode . . . . .	10
B. Constatations et recommandations . . . . .	12
1. Suivi des recommandations antérieures . . . . .	12
2. Comptes et états financiers . . . . .	12
a. Aperçu financier . . . . .	12
b. Élaboration d'un manuel détaillé des méthodes comptables. . . . .	14
3. Gestion des actifs . . . . .	15
4. Gestion des ressources humaines . . . . .	16
C. Transmission d'informations par la direction . . . . .	17
1. Comptabilisation en pertes de disponibilités, de créances et d'immobilisations corporelles . . . . .	17
2. Paiements à titre gracieux . . . . .	17
3. Cas de fraude ou de présomption de fraude . . . . .	17
D. Transition. . . . .	18
E. Remerciements . . . . .	18
III. États financiers du Tribunal international du droit de la mer . . . . .	19
1. État de la situation financière au 31 décembre 2025 . . . . .	19
2. État des résultats financiers pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 . . . . .	21
3. État des variations de l'actif net/de la situation nette pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 . . . . .	22
4. État des flux de trésorerie pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 . . . . .	23
5. État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs pour la période financière allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 . . . . .	24
6. Notes relatives aux états financiers pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 . . . . .	26
Annexe 1. Liste des acronymes. . . . .	51

---

**Lettres d'envoi****Lettre du 5 février 2026, adressée à la Présidente du Conseil de vérification de la République d'Indonésie par la Greffière**

Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier et aux règles de gestion financière du TIDM, j'ai l'honneur de vous présenter ci-joint les états financiers du TIDM pour l'année terminée le 31 décembre 2025, que j'approuve par la présente.

Nous vous avons divulgué toutes les informations relatives aux allégations de fraude ou de suspicion de fraude affectant les états financiers de l'entité qui nous ont été communiquées par des employés, d'anciens employés, des analystes, des régulateurs ou d'autres personnes. Nous vous avons divulgué tous les cas connus de non-conformité ou de suspicion de non-conformité aux lois et règlements dont les effets doivent être pris en compte lors de la préparation des états financiers.

La Greffière

(signé)

Ximena Hinrichs

**Lettre du 25 février 2026, adressée au Président du Tribunal par la Présidente du Conseil de vérification de la République d'Indonésie**

Cote : /S/I/02/2026

Président du Tribunal  
Tribunal international du droit de la mer  
Am Internationalen Seegerichtshof 1,  
22609 Hambourg, Allemagne

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 12.7 du Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal international du droit de la mer, j'ai l'honneur de vous remettre le rapport du Conseil de vérification de la République d'Indonésie (Badan Pemeriksa Keuangan/BPK).

Ce rapport comprend l'opinion du commissaire aux comptes et le rapport détaillé du commissaire aux comptes sur les états financiers vérifiés de l'Organisation pour l'année terminée le 31 décembre 2025, préparés par la Greffière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**La Présidente du Conseil de  
vérification de la République  
d'Indonésie,  
Commissaire aux comptes**

**Mme Isma Yatun, CSFA., CFrA  
Djakarta (Indonésie)  
le 25 février 2026**

## **I. Rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers : opinion d'audit**

### **Opinion**

Nous avons vérifié les états financiers du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), qui comprennent l'état de situation financière au 31 décembre 2025 ; l'état des résultats financiers, l'état des variations de l'actif net, l'état des flux de trésorerie et l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs pour l'année alors terminée ; et les notes sur les états financiers.

Notre opinion est que les états financiers ci-joints présentent une image fidèle, dans tous leurs aspects significatifs, de la situation financière au 31 décembre 2025, ainsi que des résultats financiers et des flux de trésorerie du TIDM pour l'année alors terminée, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).

### **Fondement de l'opinion**

Nous avons effectué notre vérification en conformité avec les Normes d'audit internationales (ISA). Nos responsabilités au regard de ces normes sont décrites plus avant dans notre rapport, sous l'intitulé Responsabilités du commissaire aux comptes pour la vérification des états financiers.

Nous sommes indépendants du TIDM, conformément aux normes éthiques applicables à notre vérification des états financiers, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités éthiques conformément à ces normes.

Nous estimons que les justificatifs d'audit que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### **Observations**

Nous appelons l'attention sur la note 3 des états financiers, qui indique que les états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2024 ont été retraités pour refléter la consolidation des fonds d'affectation. Notre opinion sur cette question reste inchangée.

### **Autres questions**

Les états financiers du TIDM pour l'année terminée le 31 décembre 2024 ont été vérifiés par BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, qui a exprimé une opinion d'audit inchangée sur ces états le 28 février 2025.

### **Autres informations**

La direction a la responsabilité des autres informations, mais cela n'inclut ni les états financiers ni le rapport correspondant du commissaire aux comptes.

Notre opinion sur les états financiers n'englobe pas ces autres informations et, sauf indication contraire expresse dans notre rapport, nous n'exprimons aucune forme d'assurance à leur égard.

Notre responsabilité consiste à lire ces autres informations et, ce faisant, à examiner si elles sont en contradiction significative avec les états financiers ou avec les connaissances que nous avons acquises durant la vérification, ou si elles semblent par

ailleurs présenter des inexactitudes significatives. Si, sur la base de nos travaux, nous constatons que ces autres informations contiennent une inexactitude significative, nous sommes tenus de le signaler. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

### **Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance en matière d'états financiers**

La direction a la responsabilité d'établir et de présenter fidèlement les états financiers en conformité avec les normes IPSAS, et de faire procéder aux contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour permettre l'établissement d'états financiers exempts de toute inexactitude significative pouvant résulter d'une fraude ou d'une erreur.

Lors de l'établissement des états financiers, la direction veille à évaluer la capacité du TIDM à poursuivre son activité, à divulguer, le cas échéant, toute question qui se rapporte à cette poursuite d'activité et à appliquer le principe comptable de la poursuite d'activité, à moins qu'elle compte liquider ou cesser les activités du TIDM ou qu'il s'agisse de la seule option réaliste à sa disposition.

Les responsables de la gouvernance sont chargés de superviser l'établissement des états financiers du TIDM.

### **Responsabilités du commissaire aux comptes concernant la vérification des états financiers**

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers sont, dans leur ensemble, exempts d'inexactitudes significatives pouvant résulter d'une fraude ou d'une erreur, et de produire un rapport d'audit qui contienne notre opinion. Même si une assurance raisonnable est un degré élevé d'assurance, elle ne garantit pas que la vérification menée en conformité avec les normes ISA détecte nécessairement toutes les éventuelles inexactitudes significatives.

De telles inexactitudes peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées significatives si on peut raisonnablement s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles influencent les décisions économiques prises par des utilisateurs sur la base de ces états financiers.

L'annexe de notre rapport d'audit contient une description plus détaillée de nos responsabilités en matière de vérification des états financiers. Cette description fait partie de notre rapport.

Nous nous sommes concertés avec les responsables de la gouvernance au sujet, entre autres, de l'étendue et du calendrier de la vérification et des principales constatations d'audit, y compris toute déficience majeure des contrôles internes que nous aurions pu détecter durant notre vérification.

### **Rapport sur d'autres normes juridiques et réglementaires**

En outre, notre opinion est que les opérations du TIDM dont nous avons pris connaissance ou que nous avons vérifiées dans le cadre de notre audit étaient, dans tous leurs aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière du TIDM.

Conformément à l'article 12.7 du Règlement financier et aux règles de gestion financière du TIDM, nous avons également produit un rapport détaillé sur notre vérification du TIDM.

**La Présidente du Conseil de vérification  
de la République d'Indonésie,  
Commissaire aux comptes**

**Mme Isma Yatun, CSFA., CFrA**

**Djakarta (Indonésie)  
le 25 février 2026**

## Annexe

### **Description de la responsabilité du commissaire aux comptes concernant la vérification des états financiers**

Dans le cadre de notre vérification conforme aux normes ISA, nous avons fait preuve de jugement et d'esprit critique professionnels tout au long de la vérification. De même, nous avons :

- Déterminé et analysé les risques d'inexactitudes significatives concernant les états financiers pouvant résulter de fraudes ou d'erreurs ; élaboré et appliqué des procédures de vérification en réponse à ces risques ; et obtenu des justificatifs suffisants et appropriés sur lesquels fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une inexactitude significative résultant d'une fraude est plus élevé qu'en cas d'erreur car toute fraude implique un risque de collusion, de contrefaçon, d'omissions volontaires, de déclarations mensongères ou de contournement des contrôles internes ;
- Obtenu une compréhension des contrôles internes pertinents pour la vérification pour nous permettre d'élaborer des procédures de vérification adaptées aux circonstances, mais non pour exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes du TIDM ;
- Analysé la validité des normes comptables appliquées, ainsi que la plausibilité des estimations comptables et des informations correspondantes communiquées par la direction ;
- Apprécié la validité de l'emploi fait par la direction du principe comptable de la poursuite d'activité et, au regard des justificatifs d'audit obtenus, apprécié si des incertitudes significatives existent quant aux événements ou conditions qui sont susceptibles de faire sérieusement douter de la capacité du TIDM à poursuivre son activité. Si nous concluons à l'existence de telles incertitudes, nous sommes tenus de signaler dans notre rapport les informations correspondantes fournies dans les états financiers ou, si ces informations sont insatisfaisantes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les justificatifs obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Toutefois, il n'est pas exclu que des événements ou des conditions surviennent à l'avenir qui forcent le Tribunal à cesser ses activités ; et
- Évalué globalement la présentation, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies, et analysé si les états financiers présentent les opérations et événements sous-jacents de manière à donner une image fidèle.

## II. Rapport détaillé du commissaire aux comptes

### Résumé

En 2025, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a géré d'importantes ressources financières essentielles à sa mission globale. Durant l'année, il a généré 20,12 millions d'euros de produits et 16,33 millions d'euros de charges constatées, pour 51,19 millions d'euros d'actifs et 65,54 millions d'euros de passifs.

Une vérification indépendante est essentielle à l'obligation redditionnelle du TIDM, compte tenu du rôle important qu'il joue dans le système judiciaire du droit de la mer en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982. Le Conseil de vérification de la République d'Indonésie (*Badan Pemeriksa Keuangan/BPK*) présente ce rapport à l'issue d'une vérification exhaustive des états financiers du TIDM pour l'année terminée le 31 décembre 2025. Notre vérification a été effectuée en conformité avec les Normes d'audit internationales (ISA) et les Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI).

### Objectifs de l'audit

La vérification financière visait essentiellement à permettre au BPK d'émettre une opinion sur le fait de savoir si les états financiers du TIDM pour l'année terminée le 31 décembre 2025 étaient présentés fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS). Cela consistait notamment à vérifier si les opérations étaient, dans tous leurs aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière du TIDM. En outre, la vérification financière visait à déterminer si l'excédent correspondant à la période financière avait été déterminé conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du TIDM.

### Opinion d'audit

Le BPK a constaté que les états financiers présentaient une image fidèle, dans tous leurs aspects significatifs, de la situation financière au 31 décembre 2025, ainsi que des résultats financiers et des flux de trésorerie du TIDM pour l'année alors terminée, conformément aux IPSAS.

### Autres questions

Les états financiers du TIDM pour l'année terminée le 31 décembre 2024 ont été vérifiés par BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, qui a exprimé une opinion d'audit inchangée sur ces états le 28 février 2025.

### Questions financières

Le BPK constate que les états financiers présentent une image fidèle de la situation financière de l'organisation, conformément aux normes IPSAS et au Règlement financier. Durant la première année de sa mission, le BPK a vérifié les contrôles internes et le respect de la réglementation, ciblant sa vérification sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie ; les immobilisations corporelles ; les avantages du personnel ; les contributions statutaires ; les traitements, indemnités et avantages du personnel ; et l'excédent correspondant à la période financière 2023-2024. La vérification a mis en évidence certains domaines nécessitant une amélioration des

pratiques comptables et des systèmes de gestion financière du TIDM, notamment la nécessité d'un manuel détaillé des méthodes comptables, d'une politique de dépréciation des créances, d'un examen des immobilisations corporelles, de la comptabilisation du terrain, de la comptabilisation du site Web comme immobilisation incorporelle et de la vérification de l'admissibilité aux prestations de retraite des juges.

### Recommandations de vérifications antérieures

En ce qui concerne les questions d'audit soulevées, le BPK constate qu'aucune recommandation formulée lors de vérifications antérieures n'est pendante.

Principales données	
13,37 millions d'euros	Produits pour 2025 approuvés par les États parties
13,37 millions d'euros	Charges pour 2025 approuvées par les États parties
20,12 millions d'euros	Total produits
16,33 millions d'euros	Total charges
3,78 millions d'euros	Excédent d'exploitation
14,35 millions d'euros	Actifs nets
39	Fonctionnaires et personnel (au 31 décembre 2025)

## A. Mandat, portée et méthode

1. Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) est un organe judiciaire indépendant créé par la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Il a compétence sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et sur toute question expressément visée dans tout autre accord lui conférant compétence.

2. Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier et aux règles de gestion financière du TIDM, le BPK a effectué un audit du TIDM pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

3. La vérification financière visait essentiellement à permettre au BPK d'émettre une opinion sur le fait de savoir si les états financiers du TIDM pour l'année terminée le 31 décembre 2025 étaient présentés fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux normes IPSAS. Cela consistait notamment à vérifier si les opérations étaient, dans tous leurs aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière du TIDM.

4. La vérification financière du TIDM pour l'année terminée le 31 décembre 2025 consistait notamment à vérifier l'état de situation financière au 31 décembre 2025 ; l'état des résultats financiers, l'état des variations de l'actif net, l'état des flux de trésorerie et l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs pour l'année alors terminée ; et les notes relatives aux états financiers.

5. La vérification a été effectuée conformément aux normes ISA. Ces normes imposent au BPK de se conformer aux exigences éthiques, et de planifier et effectuer la vérification de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers du TIDM sont exempts de toute inexactitude significative. En outre, les normes ISSAI énoncent les principes, normes et orientations pour la réalisation de notre vérification.

En ce qui concerne le principe de régularité, la vérification suit le Règlement financier.

6. Conformément à la norme ISA 315 – « Identification et évaluation des risques d'inexactitudes significatives » (révisée en 2019), le BPK applique une approche axée sur les risques pour sa vérification financière de manière à cibler les domaines présentant le risque le plus élevé d'inexactitudes significatives. Cette norme traite de la responsabilité qui incombe au BPK d'identifier et d'évaluer les risques par une compréhension du TIDM et de son environnement, y compris son fonctionnement et ses contrôles internes. Le BPK a identifié et évalué les risques d'inexactitudes significatives, tant au niveau des états financiers que des hypothèses, qui ont ensuite servi de base aux procédures de vérification.

7. Le BPK a conçu et mis en œuvre des procédures de vérification afin d'obtenir des justificatifs d'audit suffisants concernant les risques estimés d'inexactitudes significatives. Cela comprend la vérification des contrôles et des procédures de corroboration, en ciblant les domaines présentant des risques plus élevés. Le BPK veille à maintenir la pertinence des procédures de vérification en actualisant continuellement l'évaluation des risques à mesure que de nouvelles informations sont obtenues.

8. Le BPK a examiné, actualisé et présenté le suivi des recommandations formulées par le commissaire aux comptes des années précédentes.

9. Le présent rapport vise à communiquer les résultats de la vérification à la direction et aux responsables de la gouvernance, ainsi qu'aux autres parties prenantes. Les conclusions ou observations importantes issues des procédures de vérification effectuées ont été communiquées sous forme de lettres de recommandation, après discussion approfondie avec la direction responsable. Les constatations d'audit les plus significatives, dûment regroupées, ont été intégrées dans le présent rapport, après examen attentif des réponses finales de la direction et de ses plans d'action pour la mise en œuvre des recommandations d'audit.

10. Conformément aux exigences des normes ISA, le BPK a débuté par des procédures préliminaires avant de procéder à sa mission d'audit initiale, à savoir :

a. Compréhension préliminaire du TIDM et de son environnement

Le BPK a acquis une compréhension initiale du fonctionnement, du secteur d'activité, de l'environnement réglementaire et des systèmes de contrôle interne du TIDM afin de mieux identifier et évaluer les risques d'inexactitudes significatives.

b. Accord sur les conditions de la mission

Une lettre de mission officielle spécifiant la portée, les objectifs et les responsabilités du BPK et de la direction a été préparée et signée par le BPK, avec l'assentiment de la direction, établissant ainsi une compréhension mutuelle des conditions de la mission d'audit.

c. Respect du principe d'indépendance et des règles éthiques

Un examen a été mené afin de confirmer l'indépendance du commissaire aux comptes et son respect des normes éthiques applicables.

d. Procédures analytiques préliminaires

Des procédures analytiques initiales ont permis de mieux comprendre la situation financière de l'entité et d'identifier les domaines pouvant présenter des risques spécifiques, conformément aux directives des normes.

## B. Constatations et recommandations

### 1. Suivi des recommandations antérieures

11. Le BPK a noté qu'aucune recommandation issue d'audits antérieurs ne doit faire l'objet d'un suivi ou d'une actualisation.

### 2. Comptes et états financiers

#### a. Aperçu financier

12. Au 31 décembre 2025, la position financière affichait une baisse de 5,29 % du total des actifs pour s'établir à 51,19 millions d'euros (2024 : 54,05 millions). Cette baisse tient essentiellement aux « Placements » et aux « Contributions statutaires à recevoir », qui ont respectivement baissé de 26,46 % et 29,53 % par rapport aux soldes de l'année précédente.

13. Au 31 décembre 2025, le total des passifs affichait une baisse notable de 9,45 % pour s'établir à 65,54 millions d'euros contre 72,38 millions en 2024. Ces baisses dérivent toutes des « Passifs non courants » et tiennent en premier lieu au recul de 0,045 million d'euros en 2025, contre 2,07 millions en 2024, affiché à la rubrique « Restitution des économies d'années précédentes ».

14. La situation de l'actif net à la clôture, présentée dans l'état de situation financière, s'élevait à 14,35 millions d'euros (18,34 millions en 2024). En 2025, le TIDM a enregistré un fort excédent pour la période, de 3,78 millions d'euros, alors qu'il avait enregistré un déficit de 2,97 millions en 2024. Cet excédent s'explique principalement par les gains de change liés à l'appréciation de l'euro par rapport au dollar en 2025.

15. Le TIDM a enregistré une croissance financière en 2025, avec une augmentation totale des produits de 26,34 % pour atteindre 20,12 millions d'euros (2024 : 15,92 millions). Ces produits proviennent essentiellement de la hausse significative des gains de change, qui sont passés de 0,07 million d'euros en 2024 à 2,77 millions en 2025.

16. Le total des dépenses a reculé de 13,56 %, à 16,33 millions d'euros (2024 : 18,90 millions). La rubrique « Traitements, indemnités et avantages du personnel » reste le plus gros poste de dépenses à 9,61 millions d'euros (58,84 % des dépenses totales), devant la rubrique « Amortissements » à 3,19 millions d'euros (19,54 % des dépenses totales). En 2025, les pertes de change ont nettement baissé, de 90,78 %, pour atteindre 0,14 million d'euros, contre 1,53 million en 2024.

17. Les résultats financiers du TIDM se sont considérablement améliorés en 2025, l'excédent total ayant atteint 3,78 millions d'euros (contre un déficit de 2,97 millions en 2024). Cette croissance substantielle peut être attribuée à l'augmentation des gains de change résultant de la réévaluation des avantages du personnel et des contributions aux fonds d'affectation spéciale.

18. Le BPK utilise une analyse par ratios de la santé financière du TIDM pour montrer les tendances de la situation financière et des résultats d'exécution. Ces ratios expriment le rapport entre des postes spécifiques des états financiers. Par exemple, alors que le ratio de solvabilité n'affiche que 0,74 euro d'actifs totaux pour chaque euro de passif total, cette situation est considérée gérable en raison de la forte liquidité à court terme du TIDM. Le ratio de liquidité générale, avec le TIDM détenant 2,81 euros d'actifs courants pour chaque euro de passif courant, et un ratio d'exploitation positif, signe que le TIDM maintient systématiquement un excédent des produits sur les dépenses, en sont la preuve. Les ratios financiers du TIDM de ces cinq dernières années sont présentés dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1. Ratio financier du TIDM

Ratio	2025	2024	2023	2022	2021
<b>Ratio actuel<sup>1</sup></b>	2,81	3,30	2,47	2,59	2,30
<b>Actifs courants : passifs courants</b>					
<b>Total actifs : total passifs<sup>2</sup></b>	0,78	0,75	0,80	0,82	0,78
<b>Actifs : passifs</b>					
<b>Ratio de trésorerie<sup>3</sup></b>	2,31	2,57	2,14	2,20	1,99
<b>Trésorerie plus placements à court terme : passifs courants</b>					
<b>Jours d'espèces en caisse<sup>4</sup></b>	163 jours	93 jours	187 jours	210 jours	356 jours
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie : [(total charges – charges d'amortissement) / 365]</b>					
<b>Ratio de liquidité immédiate<sup>5</sup></b>	2,78	3,26	2,45	2,57	2,29
<b>Trésorerie plus placements à court terme plus créances : passifs courants</b>					

**Source : états financiers du TIDM**

1. Un ratio élevé signifie que le TIDM est en mesure de rembourser son passif courant.
2. Un ratio inférieur à 1,00 résulte de la pratique standard consistant à financer les avantages du personnel à long terme sur la base des paiements.
3. Le ratio de trésorerie est un indicateur de la liquidité du TIDM. Il mesure le montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que des placements à court terme, pour couvrir les passifs courants.
4. Les jours d'espèces en caisse mesurent le nombre de jours pendant lesquels les charges peuvent être couvertes par la trésorerie et les équivalents de trésorerie existants. En général, des valeurs plus élevées indiquent une liquidité forte, même si la détention de réserves de trésorerie présente à la fois des avantages et des coûts d'opportunité.
5. Le ratio de liquidité immédiate est plus conservateur que le ratio de liquidité générale, car il exclut les stocks et les autres actifs courants, qui sont plus difficiles à convertir en liquidités. Plus le ratio est élevé, plus la situation de trésorerie est liquide.

19. Le BPK a noté que les ratios financiers globaux de la gestion du TIDM, tels qu'ils figurent dans les états financiers, étaient raisonnables.

20. Les questions budgétaires du TIDM sont établies selon la comptabilité d'exercice modifiée et approuvées tous les deux ans par la Réunion des États parties à la Convention sur le droit de la mer (Réunion des États parties). La trente-quatrième Réunion des États parties, qui s'est tenue en juin 2024, a approuvé le budget du Tribunal pour l'exercice 2025-2026 pour un montant de 26,73 millions d'euros. Conformément à l'article 5.3 du Règlement financier et aux règles de gestion financière du TIDM, pour chacune des deux années de l'exercice biennal 2025-2026 les contributions des États parties à la Convention sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par la Réunion des États parties pour l'exercice considéré. Par conséquent, le montant du budget pour 2025 s'élève à 13,37 millions d'euros.

21. Le budget 2025, d'un montant de 13,37 millions d'euros, est constitué des produits provenant des contributions statutaires des États membres. Le montant du budget approuvé correspond également aux charges annuelles du TIDM.

**b. Élaboration d'un manuel détaillé des méthodes comptables**

22. Le Règlement financier et les règles de gestion financière du TIDM fournissent un cadre de base. Toutefois, aucun manuel spécifique et détaillé des méthodes comptables n'a encore été élaboré. Le Règlement et les règles énoncent les principes généraux, mais ne fournissent pas d'orientations techniques détaillées pour les opérations quotidiennes, telles que les critères spécifiques de comptabilisation et de calcul des produits provenant d'opérations sans contrepartie directe, les plans d'amortissement ou les procédures de dépréciation. L'élaboration d'un tel manuel de comptabilité détaillé garantirait l'application cohérente et systématique de ces exigences techniques.

23. Le TIDM porte les contributions statutaires en produits et créances, conformément à la norme IPSAS 23 – « *Produits des opérations sans contrepartie directe* ». Au début de l'année 2025, il a enregistré un montant total de 1,88 million d'euros de contributions statutaires dues par 89 États parties. Notre examen des états financiers au 31 décembre 2025 a révélé que le TIDM ne disposait pas encore d'un manuel comptable ou de méthodes comptables pour les pertes de crédit attendues. Bien que le Tribunal aligne généralement ses règles sur les normes IPSAS, il n'a pas encore mis en application la norme IPSAS 41 – « *Instruments financiers* », qui est relativement récente. Par conséquent, aucune provision au titre des dépréciations n'a été comptabilisée pour les contributions statutaires dues, et ces soldes sont présentés sans provision pour pertes de crédit potentielles. En outre, l'absence d'une telle méthode signifie qu'aucune évaluation du risque de crédit ou analyse de recouvrabilité des différentes contributions restant dues n'a été effectuée.

24. Le BPK a également noté qu'au 31 décembre 2025, le TIDM avait déclaré d'autres créances d'un montant total de 0,28 million d'euros, soit 0,10 million d'euros (58,73 %) de plus que les 0,17 million enregistrés au 31 décembre 2024. Les créances afférentes aux affaires, d'un montant de 3 153 euros, sont restées inchangées depuis le 31 décembre 2024. Ces créances portent sur les frais d'interprétation et de traduction engagés par le TIDM. Plus précisément, en 2013, la Guinée-Bissau a demandé des services d'interprétation et de traduction pour le portugais, ou une autre langue que les langues de travail approuvées par le TIDM (anglais et français), en lien avec les audiences en l'affaire n° 19 tenues en septembre 2013. Le TIDM a fourni les services demandés et facturé les frais à l'État membre demandeur par un avis de débit adressé à l'agent de la Guinée-Bissau le 25 septembre 2013. À ce jour, après pratiquement 13 ans, aucun paiement n'a été reçu. Par conséquent, ce montant reste inscrit comme créance impayée.

25. La direction du TIDM a confirmé qu'aucune méthode de dépréciation documentée, conforme aux exigences de la relativement récente norme IPSAS 41, n'existait pour les créances de longue date.

26. L'absence d'un manuel de comptabilité renforce le risque d'incohérences dans les états financiers, en particulier à la faveur de transitions dans le personnel ou de changements organisationnels. Plus précisément, l'absence d'une méthode de dépréciation propre à traiter les pertes de crédit attendues signifie que la valeur comptable des contributions statutaires dues risque de ne pas refléter avec exactitude les différences de risque de crédit. Cela peut potentiellement fausser la présentation des actifs dans l'état de situation financière et les excédents ou déficits comptabilisés.

27. Pour atténuer ce risque, il est essentiel de s'aligner sur les pratiques standard suivies au sein du système des Nations Unies, et un manuel spécifique constitue un instrument essentiel pour traduire les principes généraux des normes IPSAS en procédures techniques normalisées.

28. **Le BPK recommande que le TIDM élabore et mette en œuvre un manuel de comptabilité détaillé couvrant tous les postes importants des états financiers, y compris l'application de la perte de crédit attendue pour les créances de longue date. Cela améliorerait la cohérence et la transparence à long terme, et renforcerait l'alignement sur les normes IPSAS et les bonnes pratiques du système des Nations Unies.**

29. Le Greffé prend acte et donne son accord. Le manuel des méthodes comptables sera élaboré et achevé à l'issue de la période financière 2026. Une provision pour dépréciation adaptée à la situation du Tribunal sera incluse dans les états financiers de 2026 et intégrée au manuel.

### 3. Gestion des actifs

30. Le TIDM a porté les immobilisations corporelles en actifs non courants et les a évaluées à leur coût historique, net de l'amortissement cumulé et des dépréciations éventuelles. Les états financiers indiquent en outre que l'amortissement est calculé selon la méthode linéaire, qui répartit le coût des actifs sur leur durée d'utilité estimative.

31. Au 31 décembre 2025, les états financiers du TIDM affichaient un total de 40 millions d'euros d'actifs non courants, soit moins que les 43,09 millions d'euros enregistrés au 31 décembre 2024. Ce total se décompose en deux catégories principales d'immobilisations corporelles. La première, les immobilisations corporelles générales, était estimée à 0,23 million d'euros à la fin de 2025, contre 0,24 million d'euros en 2024. La deuxième, plus importante, les immobilisations corporelles – bâtiment, était estimée à 39,73 millions d'euros pour la période 2025, soit moins que les 42,85 millions d'euros enregistrés à la fin de 2024.

#### ***Comptabilisation des immobilisations corporelles et incorporelles***

##### *Immobilisations corporelles*

32. Le BPK a procédé à la vérification physique d'un échantillon d'actifs sélectionnés à partir des pièces justificatives et identifié 10 actifs dont la valeur résiduelle était nulle ou qui avaient été entièrement amortis.

33. Ces actifs étaient opérationnels et bien entretenus, signe d'une valeur économique résiduelle. Cependant, en conserver un grand nombre risquerait d'augmenter les coûts d'exploitation et les inefficacités. Par conséquent, le TIDM est tenu de prendre des mesures pour déterminer s'il convient de les réévaluer ou de classer et céder ceux qui sont jugés obsolètes.

34. Le BPK a également procédé à la vérification physique d'un échantillon d'actifs sélectionnés à partir des pièces justificatives et a identifié 8 actifs dont l'enregistrement comptable devrait être revu. À l'issue d'un examen conjoint, il a été déterminé que quatre de ces actifs étaient inférieurs au seuil d'immobilisation de 750 euros. L'enregistrement des quatre autres actifs dans la base de données financière a été confirmé ; toutefois, des incohérences ayant été constatées entre les numéros d'identification utilisés par le Service de traitement électronique des données et ceux utilisés par le Service du budget et des finances, la direction procède actuellement au rapprochement de ces numéros pour que le registre des biens soit cohérent et exact.

35. **Le BPK recommande au TIDM d'examiner et d'ajuster les valeurs résiduelles et les durées d'utilité des immobilisations corporelles fonctionnelles à la date de clôture, et de procéder à un rapprochement physique exhaustif pour**

**que le registre des biens soit actualisé afin d’y inclure tous les éléments non enregistrés pouvant y figurer.**

36. Le Greffe a pris acte de la recommandation et l’a acceptée.

*Terrain*

37. Aux termes de l’Accord entre le TIDM et le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne relatif à l’occupation et à l’utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le Gouvernement allemand a accepté de transférer les locaux au TIDM, à titre permanent et exempts de loyer, avec le droit de les occuper et d’en faire usage à dater du 6 novembre 2000.

38. Au 31 décembre 2025, le TIDM n’avait ni comptabilisé ni divulgué le terrain comme immobilisation corporelle dans son état de situation financière. Alors que le bâtiment (comprenant le bâtiment principal, la villa, le pavillon de la sécurité et le parking visiteurs) a été porté en immobilisation au 1<sup>er</sup> janvier 2021 en tant qu’accord de cession des droits d’usage dans le cadre de l’Accord sur les locaux conclu avec le Gouvernement allemand, le terrain sous-jacent n’a pas été comptabilisé. Le TIDM a indiqué qu’il ignorait la valeur du terrain, car il n’a pas encore obtenu de l’Office fédéral allemand de l’immobilier les données ou l’estimation nécessaires.

**39. Le BPK recommande au TIDM d’obtenir la juste valeur du terrain auprès de l’Office fédéral allemand de l’immobilier et de l’inscrire dans ses états financiers comme immobilisation distincte du bâtiment, conformément à la norme IPSAS 45.**

40. Le Greffe a pris acte de la recommandation et l’a acceptée.

*Immobilisations incorporelles*

41. Lors de la vérification des états financiers du TIDM, le BPK a remarqué que le Tribunal avait un site Web qui servait de plateforme essentielle pour la fourniture de services électroniques et l’information du public. Cette plateforme numérique hautement informative offre aux parties externes un accès direct à des textes juridiques internationaux clés, comme l’intégralité de la CNUDM et les règles de procédure internes du Tribunal. Elle facilite également la diffusion globale en temps réel grâce à la webdiffusion en direct et multimédia des instances et la publication des communiqués de presse officiels, et soutient également le développement professionnel par des informations détaillées sur les stages et les annuaires universitaires.

42. Malgré son rôle déterminant et son potentiel de service démontrable, cet actif numérique n’a pas été inscrit à l’état de situation financière et ses dépenses de développement n’ont pas été calculées ou comptabilisées. Cette omission est incompatible avec un actif non monétaire sans substance physique.

**43. Le BPK recommande au TIDM de procéder à une évaluation rétrospective exhaustive de tous les coûts de développement directs et imputables liés à son site Web et de porter ce dernier en immobilisation incorporelle dans les états financiers, conformément à la norme IPSAS 31.**

44. Le Greffe a pris acte de la recommandation et l’a acceptée.

#### **4. Gestion des ressources humaines**

45. En 2025, le solde des salaires, indemnités et avantages du personnel s’élevait à 9,61 millions d’euros, soit 1,05 million d’euros, ou environ 9,88 %, de moins que les 10,66 millions affichés en 2024. Ce chiffre comprend les traitements et pensions des

juges, les traitements et dépenses communes du personnel, ainsi que le coût des services et les intérêts sur les provisions.

#### *Vérification de l'admissibilité à la pension des juges*

46. En 2025, le TIDM a versé des pensions à 16 juges et 11 conjoints survivants, conformément aux Directives du TIDM sur la gestion des pensions des juges. Le Département des ressources humaines est tenu de procéder à une vérification annuelle de la « preuve de vie ».

47. Le paragraphe 5 a) des Directives stipule que le Tribunal doit délivrer un certificat de vie (ou *Certificate of Entitlement*) en janvier. Les bénéficiaires doivent renvoyer la documentation dans les deux mois. Si aucune réponse n'est reçue un mois après la date limite, le Greffe est tenu de recommander la suspension des paiements.

48. Nous avons relevé des cas où les prestations de retraite avaient été versées avant que ces vérifications soient effectuées. Sans représenter de grosses sommes, cette pratique comporte un risque financier, car tout retard dans la confirmation pourrait entraîner le versement de prestations à des bénéficiaires non admissibles.

49. Afin d'atténuer ce risque et de garantir le respect des contrôles internes, **le BPK recommande au TIDM de réviser ses Directives sur la gestion des pensions des juges afin d'exiger explicitement que l'admissibilité à la pension de tous les juges et conjoints survivants soit vérifiée avant le début de chaque année financière.**

50. Le Greffe a pris acte de la recommandation et l'a acceptée.

### **C. Transmission d'informations par la direction**

#### **1. Comptabilisation en pertes de disponibilités, de créances et d'immobilisations corporelles**

51. En 2025, le TIDM n'a procédé à aucune comptabilisation en pertes d'immobilisations corporelles et n'a enregistré aucune perte de disponibilités ou d'autres actifs au cours de la période.

#### **2. Paiements à titre gracieux**

52. Le TIDM a indiqué que, conformément à l'article 110.8 du Règlement financier, aucun paiement à titre gracieux n'avait été effectué par le TIDM au cours de l'année terminée le 31 décembre 2025.

#### **3. Cas de fraude ou de présomption de fraude**

53. Conformément à la norme ISA 240 – « Responsabilités de l'auditeur en matière de fraude dans le cadre d'un audit des états financiers », le BPK planifie sa vérification des états financiers de manière à obtenir l'assurance raisonnable de détecter les inexactitudes et irrégularités significatives (y compris celles résultant d'une fraude). Notre vérification ne doit toutefois pas être considérée comme permettant de détecter toutes les anomalies ou irrégularités. La responsabilité première de la prévention et de la détection des fraudes incombe à la direction.

54. Conformément à la norme ISA 240 – « Responsabilités de l'auditeur en matière de fraude dans le cadre d'un audit des états financiers », le BPK a planifié sa vérification de manière à obtenir l'assurance raisonnable de détecter les inexactitudes et irrégularités significatives (y compris les fraudes), mais la vérification ne peut pas être considérée comme permettant de détecter tous ces éléments ; la responsabilité première de la prévention et de la détection des fraudes incombe à la direction.

55. Le BPK a interrogé le TIDM sur la surveillance des risques de fraude et les processus connexes, et lui a demandé s'il avait connaissance de cas de fraude avérés, présumés ou allégués. Aucun cas de fraude n'a été identifié.

56. Pour 2025, le TIDM n'a signalé aucun cas de fraude ou de fraude présumée.

#### **D. Transition**

57. Le BPK exprime sa gratitude à BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, le précédent commissaire aux comptes, pour avoir facilité la transition, conformément aux normes d'audit. Son aide lors de la planification de la vérification a permis au BPK de mieux comprendre les contrôles internes et la structure de gouvernance du TIDM.

#### **E. Remerciements**

58. Le BPK tient à remercier sincèrement la Greffière et le personnel pour leur coopération pendant la vérification. Il est honoré de la confiance que lui ont témoignée les États parties en le nommant commissaire aux comptes.

**La Présidente du Conseil de vérification  
de la République d'Indonésie,  
Commissaire aux comptes**

**Mme Isma Yatun, CSFA., CFrA**

**Djakarta (Indonésie)  
le 25 février 2026**

### III. États financiers du Tribunal international du droit de la mer

#### 1. État de la situation financière au 31 décembre 2025

(En euros)

	Note	31 décembre 2025	31 décembre 2024
<b>Actifs</b>			
<b>Actifs courants</b>			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	4	5 877 529	4 022 377
Placements	5	3 309 132	4 500 000
Contributions statutaires à recevoir	6	1 322 905	1 877 243
Remboursement de taxes	7	255 320	256 709
Créances diverses	8	275 424	173 518
Charges constatées d'avance	9	145 162	125 992
Autres actifs courants			
<b>Total actifs courants</b>		<b>11 185 472</b>	<b>10 955 839</b>
<b>Actifs non courants</b>			
Immobilisations corporelles	10	234 201	242 274
Immobilisations corporelles, bâtiment	10	39 732 277	42 850 733
Immobilisations corporelles – améliorations foncières	10	32 708	–
Autres créances non courantes	11	5 900	–
<b>Total actifs non courants</b>		<b>40 005 086</b>	<b>43 093 007</b>
<b>Total actifs</b>		<b>51 190 558</b>	<b>54 048 846</b>
<b>Passifs</b>			
<b>Passifs courants</b>			
Dettes et charges à payer	12	(348 110)	(225 910)
Contributions reçues d'avance	13	(3 262 387)	(2 763 185)
Avantages du personnel	14	(367 064)	(331 573)
<b>Total passifs courants</b>		<b>(3 977 561)</b>	<b>(3 320 668)</b>
<b>Passifs non courants</b>			
Avantages du personnel	15	21 656 133)	(24 060 728)
Restitution des économies des années précédentes	16	(45 402)	(2 074 298)
Autres passifs non courants	17	(39 862 430)	(42 929 051)
<b>Total passifs non courants</b>		<b>(61 563 965)</b>	<b>(69 064 077)</b>
<b>Total passifs</b>		<b>(65 541 526)</b>	<b>(72 384 745)</b>
<b>Actif net/situation nette</b>			
Fonds de roulement	18	(1 309 132)	(1 309 132)
(Excédent)/déficit de la période antérieure	19	19 423 502	16 646 956
Restitution de l'excédent des fonds d'affectation spéciale		17 524	22 647
(Excédent)/déficit pour la période	19	(3 780 926)	2 975 428

---

	<i>Note</i>	<i>31 décembre 2025</i>	<i>31 décembre 2024</i>
<b>Total actif net/situation nette</b>		<b>14 350 968</b>	<b>18 335 899</b>
<b>Total passifs et actif net/situation nette</b>		<b>(51 190 558)</b>	<b>(54 048 846)</b>

*Abréviation* : IPSAS = Normes comptables internationales du secteur public.

## 2. État des résultats financiers pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

(En euros)

	<i>Note</i>	<i>2025</i>	<i>2024</i>
<b>Produits</b>			
Contributions statutaires (pièce I)	20	(13 365 675)	(11 720 789)
Contributions volontaires	21	(745 296)	(787 789)
Autres produits			
Économies par annulation d'engagements antérieurs			
Gains de change	22	(2 773 751)	(71 740)
Produits divers	23	(3 125 973)	(3 163 254)
Produits divers comptabilisés en début de période financière		-	-
Produit des placements	24	(105 082)	(178 635)
<b>Total produits</b>		<b>(20 115 777)</b>	<b>(15 922 207)</b>
<b>Charges</b>			
Traitements, indemnités et avantages du personnel	25	9 611 393	10 665 448
Rémunération et indemnités du personnel surnuméraire	26	688 336	683 886
Subventions et autres transferts			
Fournitures et consommables	27	229 537	182 611
Amortissements	28	3 191 966	3 156 505
Dépréciation	28	-	259
Voyages	29	620 983	818 510
Autres charges de fonctionnement	30	1 851 038	1 855 198
Pertes de change	31	141 598	1 535 218
Obligations			
<b>Total charges</b>		<b>16 334 851</b>	<b>18 897 635</b>
<b>(Excédent)/déficit pour la période</b>		<b>(3 780 926)</b>	<b>(2 975 428)</b>

### 3. État des variations de l'actif net/de la situation nette pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

(En euros)

<b>Total actif net/situation nette au 31 décembre 2023</b>	<b>15 099 603</b>
	<i>2024</i>
Excédent/(déficit) pour la période 2024	3 124 449
Excédents de périodes antérieures – fonds d'affectation spéciale	(547 803)
Excédent de la période 2024 – fonds d'affectation spéciale	(149 021)
Variations de l'actif net	
Écarts actuariels liés aux engagements pour avantages du personnel	(1 266 840)
Restitution de l'excédent 2021-2022	2 052 864
Restitution de l'excédent des fonds d'affectation spéciale	22 647
<b>Total fluctuations durant l'année</b>	<b>3 236 296</b>
<b>Total actif net/situation nette au 31 décembre 2024</b>	<b>18 335 899</b>
	<i>2025</i>
Excédent/(déficit) pour la période 2025	(3 780 926)
Variations de l'actif net	
Écarts actuariels liés aux engagements pour avantages du personnel	(221 529)
Restitution de l'excédent des fonds d'affectation spéciale	17 524
<b>Total fluctuations durant l'année</b>	<b>(3 984 931)</b>
<b>Total actif net/situation nette au 31 décembre 2025</b>	<b>14 350 968</b>

#### 4. État des flux de trésorerie pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

(En euros)

	2025	2024
<b>Flux de trésorerie d'activités opérationnelles</b>		
Excédent/(déficit) pour la période (pièce II)	3 780 926	(2 975 428)
Dépréciations	3 191 966	3 156 505
(Hausse) baisse – contributions dues	554 338	(743 528)
(Hausse) baisse – remboursements de taxes	1 389	67 407
(Hausse) baisse – créances diverses	(101 906)	19 292
(Hausse) baisse – charges constatées d'avance	(19 170)	(586)
Hausse (baisse) – dettes	122 200	59 603
Hausse (baisse) – contributions reçues d'avance	499 202	(2 053 549)
Hausse (baisse) – engagements pour avantages du personnel	(2 369 104)	967 802
Hausse (baisse) – dettes et autres passifs	(3 066 621)	(3 100 415)
(Intérêts créditeurs)	105 082	178 635
<b>Flux de trésorerie nets d'activités opérationnelles</b>	<b>2 698 302</b>	<b>(4 424 262)</b>
<b>Flux de trésorerie des placements et activités de financement</b>		
Intérêts créditeurs	(105 082)	(178 635)
Achat d'immobilisations corporelles	(104 045)	(14 440)
<b>Flux de trésorerie nets des placements et activités de financement</b>	<b>(209 127)</b>	<b>(193 075)</b>
<b>Flux de trésorerie d'autres sources</b>		
Hausse (baisse) – fonds de roulement	-	-
Hausse (baisse) – excédent cumulé	204 005	(260 868)
Hausse (baisse) – restitution d'économies des années précédentes	(2 028 896)	2 052 736
<b>Hausse (baisse) nette – actif net/situation nette</b>	<b>(1 824 891)</b>	<b>1 791 868</b>
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie et placements en début de période financière</b>	<b>8 522 377</b>	<b>11 347 846</b>
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie et placements en fin de période financière</b>	<b>9 186 661</b>	<b>8 522 377</b>

## 5. État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs pour la période financière allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

(En euros)

	Partie/ chapitre	Objet de dépense	Crédits approuvés 2025	Charges 2025	Solde 2025	Charges 2024	
1	A	<b>Dépenses renouvelables</b>					1
2	1	<b>Juges</b>	<b>3 093 200</b>	<b>3 001 213</b>	<b>91 987</b>	<b>3 157 043</b>	2
3	1.1	Traitement annuel	2 279 500	2 273 007	6 493	2 441 429	3
4	1.2	Allocations spéciales	539 000	556 567	(17 567)	538 749	4
5	1.3	Déplacements aux sessions	168 000	161 801	6 199	147 839	5
6	1.4	Dépenses communes	106 700	9 838	96 862	29 026	6
7	2	<b>Régime des pensions des juges</b>	<b>1 308 900</b>	<b>1 320 781</b>	<b>(11 881)</b>	<b>1 134 700</b>	7
8	3	<b>Dépenses de personnel</b>	<b>4 984 400</b>	<b>4 901 211</b>	<b>83 189</b>	<b>4 785 860</b>	8
9	3.1	Postes permanents	3 421 150	3 445 683	(24 533)	3 201 769	9
10	3.4	Dépenses communes de personnel	1 320 650	1 269 042	51 608	1 361 673	10
11	3.5	Heures supplémentaires	12 500	2 504	9 996	5 894	11
12	3.6	Personnel temporaire pour les réunions	137 850	129 388	8 462	130 517	12
13	3.7	Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	53 950	25 694	28 256	50 502	13
14	3.8	Formation	38 300	28 900	9 400	35 505	14
15	4	<b>Indemnité de représentation</b>	<b>7 100</b>	<b>6 751</b>	<b>349</b>	<b>7 024</b>	15
16	5	<b>Voyages autorisés</b>	<b>87 500</b>	<b>80 193</b>	<b>7 307</b>	<b>56 415</b>	16
17	6	<b>Dépenses de représentation</b>	<b>7 350</b>	<b>7 411</b>	<b>(61)</b>	<b>4 466</b>	17
18	7	<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>2 125 150</b>	<b>1 765 687</b>	<b>359 463</b>	<b>1 741 601</b>	18
19	7.1	Entretien des locaux (y compris la sécurité)	1 673 650	1 443 226	230 424	1 404 687	19
20	7.2	Location et entretien de matériel	230 250	173 957	56 293	177 563	20
21	7.3	Communications	106 550	78 532	28 018	82 404	21
22	7.4	Services et frais divers (y compris frais bancaires)	37 000	22 057	14 943	39 188	22
23	7.5	Fournitures et accessoires	62 800	41 315	21 485	37 759	23
24	7.6	Services spéciaux (vérification des comptes)	14 900	6 600	8 300	0	24
25	8	<b>Bibliothèque et dépenses connexes</b>	<b>184 000</b>	<b>173 035</b>	<b>10 965</b>	<b>199 858</b>	25
26	8.1	Bibliothèque – achats ouvrages et publications	133 000	132 739	261	134 901	26
27	8.3	Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	51 000	40 296	10 704	64 957	27
28							28
29	B	<b>Dépenses non renouvelables</b>					29
30	9	<b>Achat de matériel</b>	<b>86 450</b>	<b>69 581</b>	<b>16 869</b>	<b>24 112</b>	30
31	9.1	Mobilier et matériel	86 450	69 581	16 869	24 112	31

<i>Partie/ chapitre</i>	<i>Objet de dépense</i>	<i>Crédits approuvés 2025</i>	<i>Charges 2025</i>	<i>Solde 2025</i>	<i>Charges 2024</i>	
32						32
33	C	<b>1 482 950</b>	<b>497 050</b>	<b>958 900</b>	<b>1 699 716</b>	33
34	12	<b>997 450</b>	<b>204 650</b>	<b>792 800</b>	<b>1 368 292</b>	34
35	12.1	712 950	101 251	611 699	1 067 508	35
36	12.2	156 400	90 137	66 263	57 696	36
37	12.3	128 100	13 262	114 838	243 088	37
38	13	<b>485 500</b>	<b>292 400</b>	<b>193 100</b>	<b>331 424</b>	38
39	13.1	465 500	288 190	177 310	324 706	39
40	13.2	20 000	4 210	15 790	6 718	40
41						41
42	<b>Total</b>	<b>13 367 000</b>	<b>11 822 913</b>	<b>1 544 087</b>	<b>12 810 795</b>	42

## 6. Notes relatives aux états financiers pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

### Note 1

#### Exposé des objectifs et des activités du Tribunal

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire international créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Le Tribunal, qui est entré en activité en 1996, est composé de 21 membres indépendants élus par les États parties à la Convention et il est secondé par un Greffe comptant 39 fonctionnaires. Il a son siège à Hambourg (Allemagne) et ses activités sont financées au moyen du budget ordinaire, qui est abondé par les contributions des États parties à la Convention.

### Note 2

#### Méthode d'établissement

Les présents états financiers ont été intégralement établis selon les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Depuis 2021, tous les états financiers sont établis selon les normes IPSAS.

Comme le prévoient le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal, les états financiers sont établis sur la base de la comptabilité d'exercice conformément aux normes IPSAS. Conformément à ces normes, les états financiers ont été établis sur une base de continuité d'activité et les conventions comptables ont été systématiquement appliquées aux fins de leur établissement et de leur présentation. Toujours conformément à ces normes, les états financiers, qui présentent une image fidèle des actifs, des passifs, des produits et des charges du Tribunal, comprennent :

- a) Un état de la situation financière (état A) ;
- b) Un état des résultats financiers (état B) ;
- c) Un état des variations de l'actif net/de la situation nette (état C) ;
- d) Un état des flux de trésorerie (état D) ;
- e) Un état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs (état E) ;
- f) Les notes relatives aux états financiers, comprenant un récapitulatif des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives ;
- g) Des informations comparatives pour tous les montants présentés dans les états financiers aux points a) à d) ci-dessus et, le cas échéant, des informations comparatives pour les commentaires et descriptions présentés dans les notes relatives aux présents états financiers.

#### Continuité d'activité

L'hypothèse de continuité d'activité se fonde sur l'approbation par la Réunion des États parties des crédits budgétaires pour l'exercice 2025-2026 et les bons résultats obtenus ces dernières années en matière de recouvrement des contributions statutaires.

Il s'agit des cinquièmes états financiers établis conformément aux normes IPSAS. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les états financiers étaient établis selon la comptabilité de trésorerie modifiée.

**Note 3****Récapitulatif des principales conventions comptables**

Le 12 juin 2003, la treizième Réunion des États parties a adopté le Règlement financier du Tribunal, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et a été appliqué à l'exercice budgétaire 2005-2006 et aux exercices suivants (voir [SPLOS/100](#)). Conformément à l'article 10.1 a) de son Règlement financier, le Tribunal a adopté des règles de gestion financière en 2004. En 2004, la quatorzième Réunion des États parties a pris note de ces règles, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le 9 décembre 2020, la trentième Réunion des États parties a approuvé les amendements au Règlement financier du Tribunal (voir [SPLOS/30/6](#)), qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ils ont été appliqués à la période financière 2025 et s'appliqueront aux périodes suivantes. Le 24 juin 2021, la trente et unième Réunion des États parties a approuvé les amendements aux règles de gestion financière du Tribunal (voir [SPLOS/31/5](#)), qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ils ont été appliqués à la période financière 2025 et s'appliqueront aux périodes suivantes.

**Période financière**

Aux termes de l'article 2.1 du Règlement financier, la période financière correspond à l'année civile. Dans le présent rapport, cette période va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

**Monnaie de compte**

Conformément à l'article 11.2 du Règlement financier, la monnaie de compte utilisée par le Tribunal est l'euro (montants entiers/arrondis).

**Transactions en devises**

Les transactions en dollars des États-Unis (« dollars ») sont converties en euros au taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des contributions statutaires qui sont versées en dollars. Conformément à la règle de gestion financière 105.2, les contributions versées en dollars sont converties en euros au taux de change le plus favorable dont le Tribunal peut se prévaloir à la date du paiement.

Les différences dues aux fluctuations de change qui peuvent survenir entre la date à laquelle le montant a été comptabilisé et celle où la transaction a abouti apparaissent en tant que gains ou pertes de change dans l'état des résultats financiers (voir notes 20 et 29).

Les actifs et passifs libellés en dollars sont réévalués en fin de période financière au taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies alors en vigueur. Toute différence résultant de cette réévaluation apparaît comme gain ou perte de change dans l'état des résultats financiers.

Conformément à la règle de gestion financière 111.3 a), les taux de change suivants entre l'euro et le dollar ont été appliqués :

	<i>1<sup>er</sup> janvier 2025</i>	<i>31 décembre 2025</i>	<i>Moyenne 2025</i>	<i>Moyenne 2024</i>
Taux de change entre l'euro et le dollar	0,960	0,850	0,890	0,923

**Trésorerie et équivalents de trésorerie**

La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont comptabilisés à leur valeur nominale dans les comptes d'opérations courantes.

**Risques financiers**

Le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal lui font obligation d'appliquer des méthodes et procédures de gestion prudente des risques. Durant la période financière 2025, le Tribunal a placé à court terme les fonds qui n'étaient pas immédiatement nécessaires, conformément à l'article 9 du Règlement financier (voir note 5).

Le risque de change désigne le risque que la juste valeur d'un instrument financier ou que les flux de trésorerie futurs y relatifs fluctuent en fonction du taux de change. Le Tribunal est exposé à ce risque en raison des transactions en devises et s'en prémunit en ne détenant qu'une petite partie de sa trésorerie en dollars.

Le risque de taux désigne le risque que la juste valeur d'un instrument financier ou que les flux de trésorerie futurs y relatifs fluctuent en fonction des taux d'intérêts sur le marché. Dans la mesure du possible, le Tribunal détient uniquement des dépôts à court terme et à taux fixe et n'est donc pas particulièrement exposé à ce risque.

Le risque de liquidité désigne le risque lié au financement général des activités du Tribunal. Le Tribunal détient un fonds de roulement qui vise à le doter des fonds nécessaires pour couvrir ses besoins de trésorerie à court terme en attendant l'encaissement des contributions statutaires.

**Créances, paiements anticipés et autres actifs (actifs courants)**

Les créances et les avances sont initialement comptabilisées à leur valeur nominale.

Les paiements anticipés comprennent les licences de logiciels, les contrats d'entretien et les abonnements, qui seront portés en charges dans les prochaines périodes comptables.

**Immobilisations corporelles**

Les immobilisations corporelles sont des actifs détenus pour servir à la fourniture de services ou à des fins administratives. Ces éléments sont comptabilisés à leur coût, minoré du montant cumulé des amortissements et des dépréciations.

Les locaux du Tribunal sont comptabilisés comme actifs avec droit d'usage fondés sur un accord de droit d'usage à titre gracieux. Si ce type d'accord est couvert par la norme IPSAS 23 (Produits des opérations sans contrepartie directe), l'actif lui-même est en revanche comptabilisé comme contrat de location selon le modèle de droit d'usage introduit par la norme IPSAS 43.

L'amortissement est porté en excédent/déficit selon une base linéaire sur toute la durée d'utilité estimative de chaque élément des immobilisations corporelles.

Cette durée d'utilité estimative est la suivante :

- Matériel informatique : 5 ans ;
- Matériel de bureau : 5 ans ;
- Équipements du bâtiment : 10 ans maximum ;
- Bâtiments : 20 à 30 ans.

Les immobilisations corporelles d'un coût d'acquisition inférieur à 750 euros sont portées en charges pour la période.

### **Contrats de location**

Les contrats de location des voitures officielles du Tribunal sont comptabilisés comme passif du droit d'usage et de la location. Les actifs avec droit d'usage sont amortis sur toute la durée du bail et les charges d'intérêt sont comptabilisées comme passif de la location. Les photocopieurs sont comptabilisés au titre des locations d'actifs de faible valeur, et les loyers correspondants sont portés en charges dans l'état des résultats financiers selon une base linéaire sur toute la durée de la location.

### **Dettes et autres passifs (passifs courants)**

Les dettes sont comptabilisées initialement à leur valeur nominale, qui est la meilleure estimation du montant requis pour éteindre l'obligation à la date de clôture des comptes. Conformément à la méthode de la comptabilité d'exercice, toutes les factures datées, tous les services fournis et tous les biens livrés avant le 31 décembre 2025 représentent une dette du Tribunal et ont été comptabilisés en 2025.

### **Passifs non courants**

#### **Produits constatés d'avance et charges constatées par régularisation**

Les produits constatés d'avance sont portés au passif non courant et comprennent la valeur amortie du bâtiment du siège du Tribunal à la fin de la période comptable. Le bâtiment porté à l'actif est amorti sur toute sa durée d'utilité. Lors de la comptabilisation de l'amortissement, un montant égal est comptabilisé comme produit en portant un même montant respectivement en charges des produits constatés d'avance et en crédit des produits.

### **Passifs liés aux avantages du personnel**

Les charges liées aux avantages du personnel et les passifs correspondants sont comptabilisés comme services fournis par les juges et le personnel. Les avantages du personnel sont catégorisés comme avantages à court terme, avantages postérieurs à l'emploi, autres avantages à long terme ou indemnités de cessation de service.

Les avantages à court terme sont à régler dans les 12 mois de la fourniture du service considéré et comprennent les traitements, diverses indemnités, les congés de maladie rémunérés et les congés annuels. Ils sont comptabilisés comme charges et passif lorsque les services sont fournis. Les avantages qui sont acquis mais non encore payés sont comptabilisés comme charges dans la période à laquelle ils se rapportent et apparaissent comme passif dans l'état de situation financière.

Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent les prestations de retraite et l'assurance maladie après la cessation de service (ASHI).

Le Tribunal est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (« Caisse ») depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996. La Caisse fournit des prestations de retraite, de décès, d'invalidité et d'autres prestations connexes au personnel du Tribunal. Elle offre un régime financé à prestations définies multiemployeurs. En l'absence de base cohérente et fiable pour la répartition des obligations, des actifs du régime et du coût de la Caisse entre les différentes organisations affiliées, les cotisations versées à la Caisse sont comptabilisées comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies. Les obligations en matière de contributions aux régimes de retraite à cotisations définies apparaissent en charges dans l'état des résultats financiers lorsqu'elles sont contractées.

Les juges bénéficient d'un régime à prestations définies qui assure à ses membres le versement de pensions définies au bout d'un mandat de neuf ans (calculées au prorata si le mandat n'est pas mené à terme), d'une pension de réversion au conjoint survivant à hauteur de 50 % des droits à pension accumulés et d'une indemnité d'invalidité pour les juges.

S'agissant de l'assurance maladie après la cessation de service, le régime d'assurance maladie collective du Tribunal est administré par Cigna. Le personnel peut également bénéficier du même régime lors de son départ à la retraite. Le Tribunal accorde une subvention pour le paiement des primes des retraités. L'assurance maladie après la cessation de service est un régime à prestations définies.

Pour les régimes à prestations définies, le calcul des obligations et des coûts se fait selon la méthode des unités de crédit projetées. Le montant des prestations est fonction des périodes de service. La valeur actuelle des obligations au titre des prestations définies correspond à la valeur actuelle des paiements futurs attendus qui sont nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services fournis par le personnel durant la période en cours et les périodes antérieures. Elle est calculée à partir d'hypothèses actuarielles impartiales et mutuellement compatibles.

Les autres avantages du personnel à long terme comprennent les indemnités de cessation de service, dont les primes de rapatriement et de réinstallation, et sont calculés selon la méthode des unités de crédit projetées.

Les avantages postérieurs à l'emploi et les autres avantages à long terme sont calculés par des actuaires indépendants.

### **Provisions et passifs éventuels**

Une provision est constatée lorsque, par suite d'un événement passé, le Tribunal a une obligation actuelle (juridique ou implicite) dont le montant peut être estimé de manière fiable et dont l'extinction entraînera plus que probablement une sortie des ressources. Elle correspond à l'estimation la plus fiable du montant nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture.

L'estimation est actualisée lorsque l'effet de la valeur temporelle de l'argent est significatif. Le déblocage des provisions se fait uniquement pour les charges pour lesquelles les provisions sont comptabilisées dès le départ. Si la sortie d'avantages économiques pour éteindre les obligations perd toute probabilité, la provision est reversée.

Un passif éventuel correspond à une obligation potentielle qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou de plusieurs événements futurs incertains dont la maîtrise échappe partiellement au Tribunal. Il est peu probable que l'obligation donne lieu à une sortie d'avantages économiques ou de potentiel de service, ou que son montant puisse être déterminé de manière suffisamment fiable.

Ni provisions ni passifs éventuels n'ont été constatés durant la période financière.

### **Obligations**

Aucune obligation n'a été comptabilisée durant la période financière 2025.

### **Produits sans contrepartie directe**

Les produits correspondent aux contributions statutaires des États parties. Pour tout exercice budgétaire biennal, 50 % des contributions sont mises en recouvrement la première année et 50 % la deuxième année.

Les contributions sous forme de biens sont comptabilisées à leur juste valeur et les produits correspondant sont comptabilisés immédiatement. Les produits sont comptabilisés à leur juste valeur, calculée à la date où les actifs donnés sont acquis.

Les contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale administrés par le Tribunal et les produits qui en dérivent ont été inscrits dans les états financiers du Tribunal pour 2025 et les charges correspondantes aux activités desdits fonds comptabilisées, ce qui n'était pas le cas les années précédentes. Les présents états fournissent également des informations exhaustives sur l'actif, le passif et la situation desdits fonds.

### **Produits divers**

Tous les autres produits reçus par le Tribunal sont catégorisés comme produits divers et passés en ressources générales.

### **Charges**

Les charges sont une réduction des avantages économiques ou du potentiel de service au cours de la période comptable prenant la forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net, et elles sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice lorsque les biens ou les services sont fournis, indépendamment des modalités de paiement.

### **Réserves et solde du fonds**

En 1998, la huitième Réunion des États parties a autorisé la création d'un fonds de roulement pour permettre au Tribunal de continuer à fonctionner en cas d'insuffisance temporaire de trésorerie et lui donner les moyens financiers nécessaires pour examiner des affaires, notamment celles qui exigent une procédure accélérée, au sens de l'article 6.2 du Règlement financier (voir [SPLOS/31](#)).

Les gains et réserves de l'exercice précédent correspondent à un excédent des recettes sur les dépenses des exercices antérieurs allant de 2005-2006 à 2024, conformément à l'article 4 du Règlement financier du Tribunal.

Sauf décision contraire de la Réunion des États parties, les excédents en fin de période financière, déduction faite de tout arriéré de contribution statutaire pour cette période, sont répartis entre les États parties en fonction du barème des quotes-parts applicable pour la période à laquelle l'excédent se rapporte. Au 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année où est effectuée la vérification des comptes pour la période financière, la part de l'excédent revenant à un État partie lui est restituée s'il s'est acquitté de l'intégralité de sa contribution pour la période en question.

### **Comparatif budgétaire**

L'état E présente un comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (la moitié du budget approuvé pour l'exercice 2025-2026). Cette comparaison est effectuée selon la même méthode de comptabilité de caisse modifiée que celle appliquée pour le budget.

La section intitulée « État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs » figurant plus bas présente un rapprochement entre les montants

effectifs selon la comptabilité de caisse modifiée et les montants effectifs apparaissant dans les états financiers, étant donné qu'il existe un écart entre la comptabilité d'exercice pleine et la comptabilité de caisse modifiée appliquée pour le budget.

#### Note 4

##### Trésorerie et équivalents de trésorerie

Au 31 décembre 2025, les avoirs de trésorerie et d'équivalents de trésorerie du Tribunal s'élevaient à 5 877 529 euros, dont 1 309 132 euros dans le fonds de roulement. L'équivalent de 100 633 euros (127 622 euros en 2024) est conservé en dollars [118 392 dollars (132 940 dollars en 2024)]. Le montant total comprenait également 602 922 euros d'avoirs de trésorerie provenant des fonds d'affectation gérés par le Tribunal. À la fin de la période financière 2024, les avoirs de trésorerie et d'équivalents de trésorerie s'élevaient à 4 022 377 euros, dont 662 123 euros d'avoirs de trésorerie provenant des fonds d'affectation.

#### Note 5

##### Placements

En février, mai, juin, juillet, septembre et novembre 2025, le Tribunal a placé à court terme les fonds qui n'étaient pas immédiatement nécessaires, pour un montant total de 11 309 132 euros. Les investissements à court terme sont des investissements pour une période inférieure à 12 mois, au sens de la règle de gestion financière 109.1 du Tribunal. Au 31 décembre 2025, le montant des placements s'élevait à 3 309 132 euros. Au 31 décembre 2024, les placements s'élevaient à 4 500 000 euros.

#### Note 6

##### Contributions statutaires à recevoir

Au 31 décembre 2025, l'arriéré de contributions statutaires pour la période financière 2025 et les périodes financières antérieures s'établissait à 1 322 905 euros. Sur ce montant, 257 018 euros se rapportaient à l'exercice budgétaire 2023-2024. L'arriéré pour l'exercice 2021-2022 s'élevait à 170 307 euros. S'agissant des exercices 1996/97 à 2019-2020, l'arriéré s'élevait à 305 377 euros. Les contributions excédentaires par rapport aux contributions dues sont indiquées à la note 13.

(En euros)

Période financière de mise en recouvrement	31 décembre 2025	31 décembre 2024
1996/97 à 2019-2020	305 377	322 067
2021-2022	170 307	179 221
2023-2024	257 018	1 375 955
2025	590 203	
<b>Total</b>	<b>1 322 905</b>	<b>1 877 243</b>

#### Note 7

##### Remboursement de taxes

Les taxes pour lesquelles remboursement est dû sont la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe énergétique et la taxe d'assurance. Au 31 décembre 2025, ces créances s'élevaient à 255 320 euros, contre 256 709 euros à la fin de la période financière 2024, et se répartissaient comme suit :

- 255 320 euros au titre de la TVA, dont 14 975 euros au titre des fonds d'affectation spéciale (256 709 euros en 2024, dont 7 836 euros au titre desdits fonds) ;

- 4 649 euros au titre de la taxe énergétique (4 485 euros en 2024) ;
- 8 729 euros au titre de la taxe d'assurance (9 489 euros en 2024).

## Note 8

### Créances diverses

Les créances diverses correspondent aux créances relatives au personnel, aux juges, aux fournisseurs et à l'Institut fédéral allemand de l'immobilier. Leur montant s'élevait à 259 127 euros.

(En euros)

	<i>31 décembre 2025</i>	<i>31 décembre 2024</i>
Créances (Institut fédéral allemand de l'immobilier)	112 060	87 671
Créances (fournisseurs et fonds d'affectation)	33 731	40 281
Créances (personnel)	129 572	39 965
Créances (affaires)	0	3 153
Créances (juges)	61	2 448
<b>Total</b>	<b>275 424</b>	<b>173 518</b>

Les créances relatives à l'Institut fédéral allemand de l'immobilier correspondent aux montants dus par les autorités allemandes pour les gros travaux de réparation effectués dans le cadre de l'Accord entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg (Accord relatif aux locaux). Les créances relatives aux fournisseurs correspondent essentiellement aux intérêts des placements à court terme, qui ne seront versés que lorsque ces placements arriveront à échéance en 2026. Elles correspondent aussi aux notes de crédit qui sont encore dues au Tribunal ou aux fonds d'affectation spéciale gérés par le Tribunal. Les créances relatives au personnel correspondent aux avances sur indemnité pour frais d'étude et indemnité pour charges de famille à mettre en recouvrement auprès du personnel. Les créances relatives aux affaires correspondent aux frais d'interprétation et de traduction dus au Tribunal et ont été comptabilisées comme créances non courantes (voir note 11). Les créances relatives aux juges correspondent aux avances sur indemnité de subsistance.

## Note 9

### Charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance, d'un montant de 145 162 euros, correspondent aux paiements effectués vers la fin de la période financière 2025 qui se rapportent à la période financière suivante. En conséquence, ces charges seront imputées sur les ressources prévues pour la période financière 2026 et déduites des sommes à recevoir. En décembre 2024, ces charges s'élevaient à 125 992 euros.

## Note 10

### Immobilisations corporelles

Les actifs du Tribunal au titre des immobilisations corporelles s'élèvent à 39 999 186 euros (43 093 007 euros en 2024). Dans l'Accord relatif aux locaux, le Gouvernement allemand est convenu de transférer les locaux au Tribunal, à titre permanent et exempts de loyer, avec le droit de les occuper et d'en faire usage à compter du 6 novembre 2000. Le bâtiment (bâtiment principal, villa, pavillon de la sécurité et parking visiteurs) et tous ses actifs ont été inscrits à l'actif au 1<sup>er</sup> janvier

2021, à la suite de l'introduction des normes IPSAS à compter de la période financière 2021. Le bail du bâtiment a été comptabilisé comme accord de droit d'usage à titre gracieux et donc comptabilisé comme contrat de location avec droit d'usage conformément aux directives de l'ONU sur les normes IPSAS. Le solde d'ouverture des actifs du bâtiment a été calculé à partir des valeurs comptables du bâtiment en 2017 qui ont été communiquées au Tribunal par l'Institut fédéral allemand de l'immobilier (BIMA). Le Tribunal comptabilise également le terrain sur lequel repose le bâtiment du siège comme étant fourni par la République fédérale d'Allemagne. Au 31 décembre 2025, la direction était en train de finaliser une évaluation actualisée en coopération avec le BIMA. Conformément à la norme IPSAS 43, les véhicules loués sont comptabilisés en tant qu'actifs avec droit d'usage au titre des immobilisations corporelles. Ces actifs sont amortis sur la durée du contrat de location, et les charges d'intérêt sont comptabilisées en tant que passif de location.

(En euros)

	<i>Autres immobilisations corporelles</i>						<i>Total</i>
	<i>Bâtiments et améliorations foncières</i>	<i>Mobilier</i>	<i>Matériel informatique</i>	<i>Matériel audiovisuel et de communication</i>	<i>Autres équipements du bâtiment</i>	<i>Véhicules</i>	
<b>Coûts</b>							
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	55 193 722	29 582	231 712	63 879	236 058	0	55 754 953
Ajouts	–	–	47 926	–	–	50 219	98 145
Dépréciations/cessions	–	–	–	–	–	–	–
<b>Au 31 décembre 2025</b>	<b>55 193 722</b>	<b>29 582</b>	<b>279 638</b>	<b>63 879</b>	<b>236 058</b>	<b>50 219</b>	<b>55 853 098</b>
<b>Amortissements cumulés</b>							
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	12 342 989	25 147	145 687	47 469	100 654	0	12 661 946
Amortissement	3 085 747	2 356	50 850	8 788	26 274	17 950	3 191 966
Cessions	–	–	–	–	–	–	–
<b>Au 31 décembre 2025</b>	<b>15 428 737</b>	<b>27 503</b>	<b>196 537</b>	<b>56 257</b>	<b>126 928</b>	<b>17 950</b>	<b>15 853 912</b>
<b>Valeur comptable nette</b>							
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	42 850 732	4 435	86 025	16 410	135 405	0	43 093 007
<b>Au 31 décembre 2025</b>	<b>39 764 985</b>	<b>2 079</b>	<b>83 101</b>	<b>7 622</b>	<b>109 130</b>	<b>32 269</b>	<b>39 999 186</b>

Le Tribunal possède une collection d'objets patrimoniaux dont lui ont fait don des États Parties, des organisations publiques ou privées et des donateurs individuels. Cette collection comprend diverses œuvres culturelles et artistiques, telles que :

- des peintures et des sculptures
- des objets décoratifs et commémoratifs
- des documents historiques et d'archives
- d'autres œuvres d'art importantes.

#### **Note 11**

##### **Autres créances non courantes**

Les autres créances non courantes correspondent aux créances afférentes à d'anciens juges (2 348 euros) et aux créances afférentes aux affaires (3 552 euros). Elles s'élèvent à un total de 5 900 euros et étaient comptabilisées comme autres créances courantes en 2024 (voir note 8).

**Note 12****Dettes et charges à payer**

Les livres du Tribunal font apparaître des dettes à hauteur de 139 600 euros envers le personnel et les juges, 1 007 euros envers le personnel surnuméraire, comme des consultants et des traducteurs externes, 201 612 euros envers des fournisseurs et 5 891 euros au titre des activités liées aux fonds d'affectation spéciale, pour un total de 348 110 euros. Les comptes créditeurs seront apurés au début de la prochaine période financière. À la fin de la période financière 2024, les dettes s'élevaient à 225 910 euros.

**Note 13****Contributions reçues d'avance**

Au 31 décembre 2025, 3 262 387 euros de contributions statutaires avaient été reçus au titre des périodes à venir. À la fin 2024, des contributions d'un montant de 2 763 185 euros avaient été reçues d'avance.

**Note 14****Engagements au titre des avantages du personnel (courants)**

Les congés annuels et les congés dans les foyers sont portés en charges car les membres du personnel fournissent des services qui accroissent leurs droits à des absences rémunérées futures. Étant donné que le règlement des obligations afférentes à ces deux types de congés peut se faire en partie sur une période supérieure à 12 mois, ces engagements ont été répartis entre engagements courants et non courants. Des charges de 52 156 euros au titre des congés annuels et de 36 391 euros au titre des congés dans les foyers ont été comptabilisées pour la période financière 2025. Ces montants correspondent aux valeurs actuelles. Des engagements d'un montant de 332 488 euros et de 34 576 euros ont été respectivement inscrits dans l'état de situation financière. Des montants de 115 879 euros et de 41 317 euros ont été respectivement comptabilisés comme engagements non courants. En 2024, les engagements comptabilisés s'élevaient à 22 502 et 309 071 euros (voir note 15).

**Note 15****Engagements au titre des avantages du personnel (non courants)**

Des engagements non courants ont été comptabilisés pour les pensions des juges, l'assurance maladie après la cessation de service, les primes de rapatriement et les primes de réinstallation. Conformément à la norme IPSAS 39, un actuaire a été nommé par le Tribunal pour effectuer une évaluation actuarielle de ces engagements au 31 décembre 2025. Cette évaluation, arrêtée au 31 décembre 2025, s'est faite au moyen de la méthode des unités de crédit projetées. Les engagements, calculés en dollars, ont été convertis en euros à la fin de l'année au taux de 0,85. Sont indiqués dans le tableau ci-après les montants des engagements comptabilisés :

	2025			2024		
	<i>Courant (euros)</i>	<i>Non courant (euros)</i>	<i>Total (dollars)</i>	<i>Courant (euros)</i>	<i>Non courant (euros)</i>	<i>Total (dollars)</i>
Pension des juges	– 19 518 174	20 331 432		– 22 157 563	23 080 795	
Assurance maladie après la cessation de service	– 1 724 402	1 796 252		– 1 517 848	1 581 092	
Prime de rapatriement	– 136 205	141 880		– 126 565	131 839	
Prime de réinstallation	– 120 156	125 162		– 124 061	129 230	
Congé annuel	332 448	115 879	– 309 071	106 187	–	
Congé dans les foyers	34 576	41 317	– 22 502	28 504	–	
<b>Total</b>	<b>367 064</b>	<b>21 656 133</b>	<b>22 394 726</b>	<b>331 573</b>	<b>24 060 728</b>	<b>24 922 956</b>

Des engagements non courants ont été constatés pour les avantages du personnel au titre des congés dans les foyers (41 317 euros) et des congés annuels du personnel (115 879 euros) (voir note 14).

Sont indiqués dans le tableau suivant les montants correspondants au coût des services et intérêts comptabilisés :

(En euros)

	<i>Coûts des services 2025</i>	<i>Coûts des services 2024</i>	<i>Intérêts 2025</i>	<i>Intérêts 2024</i>
Primes de rapatriement	13 558	10 610	3 397	3 091
Assurance maladie après la cessation de service	71 697	78 149	45 491	49 841
Droits à pension	836 007	1 100 563	648 365	727 160
Primes de réinstallation	–	–	3 308	3 308
<b>Total</b>	<b>921 262</b>	<b>1 189 322</b>	<b>700 561</b>	<b>783 400</b>

## Note 16

### Restitution des économies des années précédentes

Sont indiqués dans le tableau suivant les montants correspondant aux économies de périodes financières antérieures qui n'ont pas encore été restituées et restent ainsi inscrites au passif :

(En euros)

<i>Période financière</i>	<i>31 décembre 2025</i>	<i>31 décembre 2024</i>
2003 (Contributions du personnel)	33	33
2005-2006	1 359	1 359
2007-2008	2 976	3 210
2009-2010	2 282	2 486
2011-2012	793	845
2013-2014	3 356	3 538
2017-2018	7 862	8 448
2019-2020	1 401	1 515
2021-2022	25 340	2 052 864

<i>Période financière</i>	<i>31 décembre 2025</i>	<i>31 décembre 2024</i>
<b>Total</b>	<b>45 402</b>	<b>2 074 298</b>

Ces montants seront restitués dès que les États parties concernés auront versé leurs contributions pour les exercices correspondants.

#### **Note 17**

##### **Autres passifs non courants**

Le bail pour les bâtiments et les améliorations foncières du Tribunal, qui est comptabilisé comme accord de droit d'usage à titre gracieux, a été inscrit à l'actif en 2021. Au 31 décembre 2025, la valeur des bâtiments et des améliorations foncières était de 39 764 986 euros (42 850 733 euros en 2024). Un montant correspondant a été inscrit aux produits constatés d'avance au titre des autres passifs non courants. La valeur des bâtiments et des améliorations foncières sera amortie jusqu'à la fin de 2038. La comptabilisation de l'amortissement entraîne l'inscription d'un montant égal comme produit en portant un même montant respectivement en charges des produits constatés d'avance et en crédit des produits (voir note 10).

La remise en état d'un ascenseur spécial a été partiellement financée par les autorités allemandes et l'ascenseur rénové a été comptabilisé comme actif en 2021. Le passif correspondant s'élevait à 20 975 euros (24 974 euros en 2024) au 31 décembre 2025.

Des dettes d'un montant de 44 200 euros (53 345 euros en 2024) pour la location du système téléphonique du Tribunal et de nouvelles dettes d'un montant de 32 269 euros pour la location des voitures officielles du Tribunal ont aussi été comptabilisées sous cet intitulé.

En conséquence, les autres passifs non courants s'élèvent à 39 862 430 euros (42 929 051 euros en 2024).

#### **Note 18**

##### **Fonds de roulement**

En 1998, la huitième Réunion des États parties a autorisé la création d'un fonds de roulement pour permettre au Tribunal de continuer à fonctionner en cas d'insuffisance temporaire de trésorerie et lui donner les moyens financiers nécessaires pour examiner les affaires, notamment celles qui exigent une procédure accélérée, au sens de l'article 6.2 du Règlement financier (voir [SPLOS/31](#)).

Le solde du fonds de roulement, inchangé par rapport à la fin de 2024, s'établit actuellement à 1 309 132 euros, dont 767 014 euros peuvent servir à couvrir des dépenses afférentes aux affaires.

#### **Note 19**

##### **Excédent/déficit pour des périodes antérieures**

Les déficits des périodes antérieures s'élèvent à 19 423 502 euros et correspondent à l'excédent des produits sur les charges des exercices budgétaires antérieurs (2005-2006 à 2019-2020 et 2023), ainsi qu'aux déficits des périodes financières 2021, 2022 et 2024, y compris les excédents/déficits antérieurs afférents aux fonds d'affectation spéciale, conformément à l'article 4 du Règlement financier du Tribunal. À la fin de 2024, le déficit total s'élevait à 16 646 956 euros.

Les engagements pour avantages du personnel ont été majorés en 2025 en raison de changements dans le coût des services et les coûts financiers, et d'ajustements liés à l'expérience. Toutefois, les gains de change résultant de la dépréciation du dollar par rapport à l'euro ont fait baisser ces engagements de 2 369 104 euros. Les gains de change ont été comptabilisés dans l'état des résultats financiers.

L'excédent pour la période en cours s'élève à 3 780 926 euros.

#### **Note 20**

##### **Produits (contributions statutaires)**

En juin 2024, la trente-quatrième Réunion des États parties a approuvé le budget de l'exercice 2025-2026, pour un montant de 26 734 000 euros (voir [SPLOS/34/11](#)). Conformément à l'article 5.3 du Règlement financier du Tribunal, les contributions statutaires des États parties sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié du budget pour chaque année de l'exercice budgétaire biennal. Par conséquent, les produits correspondant aux contributions statutaires s'élèvent à 13 365 675 euros. La République kirghize a adhéré à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en octobre 2025 et se doit d'acquitter des contributions statutaires au budget du Tribunal, conformément à l'article 5.4 d) du Règlement financier.

#### **Note 21**

##### **Contributions volontaires**

Les contributions volontaires en 2025 concernaient quatre fonds d'affectation spéciale gérés par le Tribunal et s'élevaient à 745 296 euros (787 789 euros en 2024). Ces fonds d'affectation spéciale ont été constitués en application de divers accords, mémorandums d'accord et accords de coopération visant à financer les programmes de renforcement des capacités et de formation menés par le Tribunal.

Le fonds de la Nippon Foundation a été constitué en 2007 par un accord visant à financer le programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement des différends relatifs à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Depuis la création du fonds, la Fondation l'a abondé à hauteur de 4 399 080 euros, dont une contribution de 284 600 euros en 2025 (281 740 euros en 2024). Un montant de 17 524 euros a été restitué à la Nippon Foundation en 2025 (22 647 euros en 2024).

Le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer a été constitué en 2009 pour promouvoir, dans les pays en développement, le renforcement des ressources humaines dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. En 2025, il a été abondé à hauteur de 46 000 euros (46 000 euros en 2024) par une contribution de 31 000 euros du Korea Maritime Institute et une contribution de 15 000 euros de Chypre. Ces fonds sont spécifiquement destinés à soutenir le programme de stage et les ateliers régionaux, comme celui qui a été organisé au Viet Nam en 2025.

Le fonds d'affectation spéciale de la République de Corée a été créé pour apporter une aide financière à l'organisation d'ateliers spécialisés pour conseillers juridiques au Tribunal. Durant la période financière 2025, le Tribunal a reçu une contribution volontaire de la République de Corée d'un montant de 269 986 euros (295 739 euros en 2024).

Le fonds d'affectation spéciale pour administrateurs auxiliaires a été constitué en application d'un mémorandum d'accord de 2022 entre le Tribunal et la République Populaire de Chine. Les contributions versées à ce fonds, calculées en fonction des coûts prévisionnels spécifiques afférents au placement et aux prorogations contractuelles des administrateurs auxiliaires au Tribunal, proviennent du

Gouvernement chinois. En juin 2025, la Chine a versé une contribution de 144 710 euros (164 310 euros en 2024) fondée sur les coûts prévisionnels pour le programme.

L'appendice III des états financiers présente des informations détaillées sur les quatre fonds d'affectation spéciale gérés par le Tribunal en 2025. Les états financiers vérifiés correspondant à chacun d'entre eux seront communiqués à la Réunion des États parties en juin 2026.

## **Note 22**

### **Gains de change**

Des gains de change d'un montant de 2 773 751 euros (71 740 euros en 2024) ont été comptabilisés. Ces gains comprennent un montant de 2 741 525 euros correspondant à la réévaluation des engagements pour avantages du personnel et 366 euros correspondant aux fonds d'affectation spéciale. Les pertes de change sont portées en charges (voir note 31).

## **Note 23**

### **Produits divers**

Des produits divers d'un montant de 3 125 973 euros (3 163 254 euros en 2024) ont été comptabilisés au 31 décembre 2025. Ce montant comprend ce qui suit :

- Contribution statutaire de la République kirghize pour 2025, d'un montant de 1 325 euros, conformément à l'article 5.4 d) du Règlement financier (voir note 20)
- Produits divers d'un montant de 34 679 euros provenant de remboursements du fournisseur d'eau et de l'entreprise de collecte des déchets (1 095 euros), des frais d'appui convenus au programme pour administrateurs auxiliaires pour l'année 2025 (20 200 euros), de remboursements au titre de l'ASHI et de l'assurance maladie pour l'année 2024 (11 715 euros), un remboursement au titre d'activités financées conjointement avec l'ONU lors d'exercices précédents (492 euros), une demande d'indemnisation (240 euros), le recouvrement d'une allocation de dépendance (597 euros) et de produits de la vente d'épingles du TIDM (340 euros)
- Pertes d'arrondis (28 euros)
- Produits constatés d'avance d'un montant de 3 089 746 euros (le même montant qu'en 2024) au titre de l'amortissement cumulé des bâtiments du Tribunal conformément à l'accord de droit d'usage à titre gracieux et de l'amortissement de l'ascenseur spécial, qui a été partiellement financé par les autorités allemandes (voir note 17)
- Activités afférentes aux fonds d'affectation d'un montant de 195 euros (277 euros en 2024).

## **Note 24**

### **Produits de placements**

En février, mai, juin, juillet septembre et novembre 2025, le Tribunal a placé à court terme les fonds qui n'étaient pas immédiatement nécessaires (voir note 5). Au 31 décembre 2025, le produit des placements s'élevait à 105 082 euros (178 635 euros en 2024).

**Note 25****Traitements, indemnités et avantages du personnel**

Le montant de 9 611 393 euros (10 665 448 euros en 2024) comptabilisé pour les traitements, indemnités et avantages du personnel comprend les traitements et les pensions des juges, les traitements et les dépenses communes de personnel, ainsi que le coût des services et les intérêts afférents aux provisions.

**Note 26****Rémunération et indemnités du personnel surnuméraire**

Il s'agit de tous les montants versés au titre des consultants, interprètes et traducteurs, des activités afférentes aux fonds d'affectation et des autres prestataires de services externes. Au 31 décembre 2025, des dépenses d'un montant total de 688 336 euros (683 886 euros en 2024) ont été comptabilisées à cet égard.

**Note 27****Fournitures et consommables**

En 2025, 229 537 euros (182 611 euros en 2024) ont été dépensés pour des fournitures et des consommables. Ce montant comprend les fournitures de bureau et les fournitures de fonctionnement, ainsi que les fournitures afférentes aux fonds d'affectation, et les abonnements et livres de la bibliothèque.

**Note 28****Amortissements**

Sur 3 191 966 euros (3 156 505 euros en 2024) d'amortissements, 3 085 747 (3 085 748 euros en 2024) correspondent à l'amortissement des quatre actifs qui constituent les bâtiments et les améliorations foncières (le bâtiment principal, le pavillon de la sécurité, la villa et le parking visiteurs). Comme autres actifs on compte le matériel informatique, les équipements et systèmes techniques du bâtiment, l'équipement des salles d'audience, les voitures officielles du Tribunal et le matériel de bureau (voir note 10).

Aucune dotation aux dépréciations ou amortissements n'a été comptabilisée durant l'année financière 2025. Une perte pour dépréciation d'un montant de 259 euros a été enregistrée en 2024.

**Note 29****Voyages**

Un total de 620 983 euros (818 510 euros en 2024) a été dépensé pour les voyages en 2025, dont les voyages correspondant aux activités afférentes aux fonds d'affectation. Ce montant comprend 175 063 euros pour les voyages des juges à Hambourg à l'occasion des sessions, des audiences et des réunions afférentes aux affaires, 80 193 euros pour les voyages autorisés du Président, de la Greffière et du personnel du Tribunal, et 365 727 euros pour les voyages correspondant aux activités afférentes aux fonds d'affectation.

**Note 30****Autres charges de fonctionnement**

Les autres charges de fonctionnement comprennent les dépenses imputées sur les rubriques afférentes à l'entretien des locaux, aux travaux contractuels d'impression et de reliure, aux achats de matériel, aux communications, aux dépenses de représentation, aux services divers et aux activités afférentes aux fonds d'affectation. Le total des dépenses s'élevait à 1 851 038 euros pour la période

financière 2025. En 2024, les autres charges de fonctionnement s'élevaient à 1 855 198 euros.

### **Note 31**

#### **Pertes de change**

Des pertes de change d'un montant de 141 598 euros ont été comptabilisées. En 2024, une perte de 1 535 218 euros a été comptabilisée. Ces pertes de 2024 comprenaient un montant de 1 503 738 euros au titre de la revalorisation des passifs liés aux avantages du personnel due à l'appréciation du dollar par rapport à l'euro entre décembre 2023 et décembre 2024. En 2025, le dollar s'est déprécié par rapport à l'euro et la revalorisation des passifs liés aux avantages du personnel (voir note 15) a entraîné des gains de change en 2025 (voir note 22).

### **Note 32**

#### **État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs**

Avec la mise en application des normes IPSAS en 2021, le budget et les comptes du Tribunal sont désormais établis selon des méthodes différentes. Les états financiers sont établis selon la comptabilité d'exercice intégrale et le budget, présenté dans l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs (état E), est établi selon la comptabilité de caisse modifiée. Conformément à la norme IPSAS 24, les montants effectifs, présentés sur une base comparable par rapport au budget, ont été rapprochés des montants effectifs présentés dans les états financiers en indiquant séparément tous les écarts dus aux méthodes employées, aux périodes couvertes ou aux entités concernées. Les formats et les systèmes de classification adoptés pour la présentation des états financiers et du budget présentent aussi des différences.

Les écarts dus aux méthodes employées tiennent à ce que le budget approuvé est établi selon une méthode qui diffère des conventions comptables, comme indiqué précédemment.

Les écarts dus aux périodes couvertes tiennent à ce que l'exercice budgétaire diffère de la période comptable sur laquelle portent les états financiers. Comme indiqué précédemment, l'exercice budgétaire du Tribunal est biennal alors que sa période financière est annuelle. Pour chacune des deux années de l'exercice budgétaire, les contributions des États parties sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par la Réunion des États parties pour l'exercice considéré. En conséquence, le budget pour la période financière 2025 correspond à la moitié du budget approuvé pour l'exercice 2025-2026.

Les crédits inscrits à la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) du budget pour 2025-2026 ont été calculés de manière à couvrir une partie des réunions afférentes à l'affaire n° 32 et deux affaires urgentes.

En ce qui concerne les résultats d'exécution du budget pour 2025, le niveau des dépenses au 31 décembre 2025 indiquait que les fonds approuvés étaient suffisants.

Pour l'année 2025, la rubrique budgétaire correspondant aux allocations spéciales affiche un dépassement des crédits de 17 567 euros. Ce solde négatif s'explique par la revalorisation de l'indemnité journalière de subsistance (DSA) pour Hambourg, qui est passée de 325 euros en mars 2024 lorsque le budget a été établi à 374 euros en juillet 2024. Le dépassement des crédits à la rubrique « Indemnités spéciales » peut être comblé au sein du chapitre 1 (Juges). Il convient de noter que le taux de la DSA pour Hambourg est redescendu à 341 euros depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025, ce qui devrait permettre de réduire le dépassement anticipé au titre des allocations spéciales durant l'année 2026 si ce taux reste inchangé.

En application du Règlement concernant le régime des pensions du Tribunal, les pensions servies aux anciens juges et aux époux survivants ont augmenté de 9,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette hausse a occasionné un dépassement des crédits de 11 881 euros à la rubrique « Régime des pensions des juges ». La dépréciation du dollar par rapport à l'euro a permis de réduire ce dépassement.

Pour l'année 2025, la rubrique « Postes permanents » affiche un dépassement des crédits de 24 533 euros. Ce solde négatif est dû à la revalorisation des traitements des agents des services généraux. Le barème salarial applicable a augmenté de 9,6 % à dater de décembre 2024. Le dépassement à la rubrique « Postes permanents » peut être compensé au sein du chapitre 3 (Dépenses de personnel).

### **Note 33**

#### **Passifs éventuels**

Toute revalorisation future du coefficient d'ajustement pour Hambourg pourrait entraîner un ajustement des traitements des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des juges. De même, toute future enquête sur le coût de la vie pour Hambourg pourrait conduire à une révision du coefficient d'ajustement. Les montants des traitements ajustés ne peuvent pas être estimés de manière fiable.

### **Note 34**

#### **Informations relatives aux parties liées**

Comptent comme principaux dirigeants le Président, la Greffière et le Greffier adjoint.

Les dépenses de personnel afférentes à la Greffière s'élèvent à 240 103 euros.

Le traitement annuel et les indemnités spéciales du Président s'élevaient à 186 046 euros et la rémunération n'ouvrant pas droit à pension à 117 512 euros. Des crédits d'un montant de 367 709 euros ont été inscrits au titre du Président Heidar.

### **Note 35**

#### **Comptabilisation en pertes de disponibilités, de créances et d'immobilisations corporelles**

Aucun montant n'a été comptabilisé en pertes durant la période comptable.

### **Note 36**

#### **Évènements postérieurs à la date de clôture**

Aucun évènement significatif n'a eu lieu entre la date de clôture et la date d'autorisation des états financiers.

### **Note 37**

#### **Dispositions institutionnelles**

Les états financiers du Tribunal ont été établis au moyen du logiciel de gestion financière Infor SunSystems.

La publication des états financiers et des notes y relatives a été autorisée par la Greffière du Tribunal, M<sup>me</sup> Ximena Hinrichs Oyarce, le 5 février 2026.

## Appendice I

### **État des contributions versées au Tribunal international du droit de la mer de 1996 à 2025, au 31 décembre 2025**

Un tableau actualisé présentant l'état des contributions au 31 mai 2026 sera fourni à la Réunion des États parties et mis à disposition sur la plateforme de la Réunion.

## Appendice II

### Rapports sur la gestion des contributions versées au Tribunal international du droit de la mer

(En euros)

#### A. Fonds de la Nippon Foundation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

	2025
<b>Produits</b>	
Dotations de la Nippon Foundation	(284 600)
Produits divers	(195)
Gains de change	(60)
<b>Produits nets</b>	<b>(284 855)</b>
<b>Charges</b>	
Participants (indemnité de subsistance, voyages et assurance)	178 470
Conférenciers (indemnité de subsistance et voyages)	44 126
Dépenses administratives générales	49 101
Taxes non remboursables	559
<b>Total charges</b>	<b>272 256</b>
<b>Excédent pour la période</b>	<b>(12 599)</b>
<b>Actifs</b>	
Encaisse et dépôts à terme	98 286
Créances	1 297
Charges constatées d'avance	26 463
<b>Total actifs</b>	<b>126 046</b>
<b>Passifs</b>	
Dettes	(5 866)
<b>Total passifs</b>	<b>(5 866)</b>
<b>Actif net/situation nette</b>	
(Excédent)/déficit de périodes antérieures	(125 105)
Restitution de l'excédent	17 524
Excédent de la période financière 2025	(12 599)
<b>Total actif net/situation nette</b>	<b>(120 180)</b>
<b>Total passifs et actif net/situation nette</b>	<b>(126 046)</b>

Le fonds de la Nippon Foundation a été créé en mars 2007, suite à la signature de l'accord « Nippon Foundation Grant Agreement ». En application de cet accord, la Fondation a versé une contribution d'un montant de 200 000 euros au programme Nippon Foundation-TIDM de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relatifs à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, un fonds

d'affectation spéciale a par la suite été créé à cet effet et un compte spécial en euros, intitulé « Nippon Foundation Grant », a été ouvert auprès de la Deutsche Bank.

Depuis 2007, la Fondation verse des contributions annuelles au fonds, pour un total de 4 399 080 euros (dont une contribution d'un montant de 284 600 euros en avril 2025 pour le programme 2025-2026). Au début de la période financière 2025, les réserves totales du fonds s'élevaient à 125 105 euros. En septembre 2025, un montant de 17 524 euros a été restitué à la Fondation. Au 31 décembre 2025, le solde des réserves totales s'établissait à 120 180 euros.

## B. Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

	2025
<b>Produits</b>	
Contributions	(46 000)
Gains de change	(271)
<b>Produits nets</b>	<b>(46 271)</b>
<b>Charges</b>	
Programme de stage	29 128
Ateliers	33 829
Frais bancaires	936
Taxes non remboursables	72
Pertes de change	144
<b>Total charges</b>	<b>64 109</b>
<b>(Excédent)/déficit pour la période</b>	<b>17 838</b>
<b>Actifs</b>	
Encaisse et dépôts à terme	255 066
Créances	15 000
<b>Total actifs</b>	<b>270 066</b>
<b>Passifs</b>	
Dettes	–
<b>Total passifs</b>	<b>–</b>
<b>Actif net/situation nette</b>	
(Excédent)/déficit de périodes antérieures	(287 903)
(Excédent)/déficit de la période financière 2025	17 838
<b>Total actif net/situation nette</b>	<b>(270 065)</b>
<b>Total passifs et actif net/situation nette</b>	<b>(270 065)</b>

En application de l'article 6.5 du Règlement financier, le Tribunal a créé un fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer en octobre 2009. Ce fonds vise à promouvoir, dans les pays en développement, le renforcement des ressources humaines dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Plusieurs contributions ont été reçues de diverses sources entre 2009 et 2024 (Korea Maritime Institute, Chine, Chypre et Korwind). Durant la période financière 2025, le Tribunal a reçu deux contributions du Korea Maritime Institute, pour un total de 31 000 euros, et une de Chypre, d'un montant de 15 000 euros. Depuis juillet 2012, le fonds a servi à appuyer le programme de stage du Tribunal, à apporter une aide financière aux stagiaires originaires de pays en développement et à financer des ateliers régionaux. En mai 2025, un atelier régional a été organisé au Viet Nam. Au début de la période financière 2025, les réserves totales du fonds s'élevaient à 287 903 euros. En 2025, le fonds affichait un déficit de 17 838 euros, qui a été financé au moyen des réserves de périodes antérieures (excédent de 15 959 euros en 2024).

---

Aucune somme n'a été restituée aux donateurs en 2025. Au 31 décembre 2025, le solde des réserves totales s'élevait à 270 065 euros.

### C. Fonds d'affectation spéciale de la République de Corée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

	2025
<b>Produits</b>	
Contributions	(269 986)
Gains de change	(35)
<b>Produits nets</b>	<b>(270 021)</b>
<b>Charges</b>	
Billets et indemnité journalière de subsistance (juges)	29 332
Billets et indemnité journalière de subsistance (conférenciers)	32 954
Billets et indemnité journalière de subsistance (participants)	110 159
Logement	44 076
Assistance temporaire	36 706
Dépenses de représentation	24 098
Nettoyage	580
Communications	4 933
Frais bancaires	859
Frais administratifs	368
Taxes non récupérables	403
Pertes de change	119
<b>Total charges</b>	<b>285 577</b>
<b>Excédent pour la période</b>	<b>15 556</b>
<b>Actifs</b>	
Encaisse et dépôts à terme	162 177
Créances fiscales	14 975
<b>Total actifs</b>	<b>177 152</b>
<b>Passifs</b>	
Dettes	–
<b>Total passifs</b>	<b>–</b>
<b>Actif net/situation nette</b>	
(Excédent)/déficit de périodes antérieures	(192 708)
(Excédent)/déficit de la période financière 2025	15 556
<b>Total actif net/situation nette</b>	<b>(177 152)</b>
<b>Total passifs et actif net/situation nette</b>	<b>(177 152)</b>

Le fonds d'affectation spéciale de la République de Corée a été créé en 2020 pour apporter une aide financière à l'organisation d'ateliers pour conseillers juridiques au Tribunal. Un tel atelier s'est tenu en septembre 2025. Durant la période financière 2025, le Tribunal a reçu une contribution volontaire de la République de Corée d'un montant de 269 986 euros (295 739 euros en 2024). Au début de la période financière 2025, les réserves totales du fonds s'élevaient à 192 708 euros. En

2025, le fonds affichait un déficit de 15 556 euros, qui a été financé au moyen des réserves de périodes antérieures (excédent de 20 785 euros en 2024). Au 31 décembre 2025, le solde des réserves totales du fonds s'établissait à 177 152 euros.

## D. Fonds d'affectation spéciale pour administrateurs auxiliaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

	2025
<b>Produits</b>	
Contributions	(144 710)
<b>Produits nets</b>	<b>(144 710)</b>
<b>Charges</b>	
Salaire	75 126
Dépenses communes de personnel	26 187
Dépenses d'appui au programme	20 200
Voyages	3 699
Formation	258
Frais bancaires	333
<b>Total charges</b>	<b>125 803</b>
<b>Excédent pour la période</b>	<b>(18 907)</b>
<b>Actifs</b>	
Encaisse et dépôts actifs	87 393
Créances	-
<b>Total actifs</b>	<b>87 393</b>
<b>Passifs</b>	
Dettes	(25)
<b>Total passifs</b>	<b>(25)</b>
<b>Actif net/situation nette</b>	
(Excédent)/déficit de périodes antérieures	(68 461)
(Excédent)/déficit de de la période financière 2024	(18 907)
<b>Total actif net/situation nette</b>	<b>(87 368)</b>
<b>Total passifs et actif net/situation nette</b>	<b>(87 368)</b>

Le fonds d'affectation pour administrateurs auxiliaires a été constitué sur la base du mémorandum d'accord conclu entre le Tribunal et la République populaire de Chine le 1<sup>er</sup> décembre 2022. En juin 2025, le contrat de l'administrateur auxiliaire, initialement nommé le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour un an, a été prorogé d'un an jusqu'en juin 2026. Sur la base de l'estimation des coûts fournie par le Tribunal, la Chine a versé une contribution de 144 710 euros au fonds d'affectation spéciale en juin 2025 (164 310 euros en 2024). Au début de la période financière 2025, les réserves totales du fonds s'élevaient à 68 461 euros. En 2025, le fonds affichait un excédent de 18 907 euros (excédent de 68 461 euros en 2024). Aucun excédent n'a été restitué aux donateurs en 2025. Au 31 décembre 2025, le solde des réserves totales s'établissait à 87 368 euros.

---

## Annexe 1. Liste des acronymes

BPK	:	<i>Badan Pemeriksa Keuangan</i>
TIDM	:	Tribunal international du droit de la mer
IPSAS	:	Normes comptables internationales pour le secteur public
IPSASB	:	International Public Sector Accounting Standards Board
ISA	:	Normes d'audit internationales
ISSAI	:	Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
CNUDM	:	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

---